TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

N° 2404810

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION PROTECTION DU TERRITOIRE SEINE-ESCAUT et ASSOCIATION NORD NATURE ENVIRONNEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thulard
Président-rapporteur

Le tribunal administratif d'Amiens

(1ère chambre)

M. Fumagalli
Rapporteur public

Audience du 20 octobre 2026
Décision du 13 novembre 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 6 décembre 2024, 13 avril, 25 avril, 12 octobre et 22 octobre 2025 et 10 juillet 2026, et des mémoires récapitulatifs en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative enregistrés les 17 août 2025 et 24 novembre 2025, les associations Protection du territoire Seine-Escaut (PTSE) et Nord Nature Environnement, représentées par Me Delalande et Me Le Briero, doivent être regardées comme demandant au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) à titre principal, d'annuler l'arrêté du 9 août 2024 des préfets de la Somme, du Nord, de l'Oise et du Pas-de-Calais portant autorisation environnementale de construire et d'exploiter les secteurs n°2 à 6 du canal à grand gabarit Seine-Nord-Europe de Passel à Aubencheul-au-Bac ;

2°) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer en vue de régulariser l'arrêté attaqué, en exigeant notamment la réalisation d'une contre-expertise indépendante en application de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 et de son décret d'application n°2013-1211 ;

3°) de surseoir à statuer en vue de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

- les articles 3 et 5, ensemble l'annexe IV, de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent, d'une part, à ce qu'une réglementation nationale

soustraie l'étude d'impact d'un projet, actualisée et soumise à évaluation environnementale postérieurement au 16 mai 2017, aux exigences de contenu issues de la directive de 2014, au seul motif que la première demande d'autorisation relative à ce projet est antérieure à cette date, et, d'autre part, à ce qu'un projet fonctionnellement indissociable soit autorisé par fragments successifs sans que ses incidences globales aient été évaluées à l'échelle du projet d'ensemble ?
- l'article 5 et l'annexe IV de la directive 2011/92/UE s'opposent-ils à une règle jurisprudentielle nationale permettant de regarder comme sans incidence sur la légalité de l'autorisation une insuffisance de l'étude d'impact au motif qu'elle n'aurait pas nui à l'information complète du public ou qu'elle n'aurait pas été de nature à exercer une influence sur le sens de la décision ?
- l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 tel qu'interprété par les arrêts C-461/13 (Weser) et C-525/20 (FNE) doit-il être interprété en ce sens qu'il permet à un Etat membre d'autoriser la destruction permanente de zones humides contribuant aux fonctionnalités d'une masse d'eau de surface, en se fondant sur des mesures compensatoires devant être réalisées postérieurement à l'autorisation, sur des sites distincts et selon un échéancier différé, sans avoir vérifié que les conditions de la dérogation prévue à l'article 4, paragraphe 7, de la même directive sont réunies ?
- dans la négative, ces mesures compensatoires doivent-elles, pour écarter la qualification de détérioration : a) constituer un gain net de fonctionnalités par rapport à l'état antérieur des sites de compensation, à l'exclusion de la seule restauration ou amélioration des zones humides déjà existantes et fonctionnelles ; b) présenter une équivalence fonctionnelle démontrée avec les zones humides détruites ; c) être effectives avant le commencement de la destruction ?

4°) de surseoir à statuer en vue de transmettre une demande d'avis au Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 113-1 du code de justice administrative relativement à l'interprétation de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

5°) d'ordonner avant dire droit une expertise portant sur les hypothèses climatiques retenues par la Société du Canal Seine Nord Europe (SCSNE) ;

6°) de mettre à la charge de la SCSNE et de l'Etat la somme de 5 000 euros chacun au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à chacune des associations requérantes.

Elles soutiennent que :

- elles ont intérêt et qualité à agir à l'encontre de l'arrêté litigieux ;

- les dispositions du code de l'environnement issues de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et du décret n°2016-110 étaient applicables à la demande d'autorisation environnementales en litige et, en toute hypothèse, les dispositions antérieures contenaient des exigences similaires, relativement, notamment, au contenu de l'étude d'impact ;

En ce qui concerne la procédure et la motivation :
- l'arrêté attaqué a été pris au terme d'une procédure irrégulière dès lors que le dossier d'autorisation environnementale ne contient pas d'étude présentant l'impact global de l'ensemble des composantes du programme d'aménagement, notamment les ports intérieurs, les réseaux ferrés et routiers, l'aménagement foncier agricole et le programme dit MAGEO. Il ne prend pas non plus

en compte l'impact des travaux et aménagements restant à réaliser, notamment au regard de l'ensemble des législations auxquelles le projet est soumis. Ce dossier ne prend pas non plus en compte l'ensemble du projet Seine-Escaut. Enfin, il ne comporte pas une étude d'impact globale et visant l'ensemble des autorisations environnementales sollicitées. Dans ces conditions, l'arrêté litigieux méconnaît les dispositions des articles L. 122-1, L. 122-1-1 et L. 181-7 du code de l'environnement ;

- l'arrêté est illégal dès lors que le projet en litige a fait l'objet de deux autorisations environnementales distinctes ou, à tout le moins, que les champs respectifs des arrêtés préfectoraux des 8 avril 2021 et 9 août 2024 sont incohérents ;

- il est entaché de vices de procédures compte tenu de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale. Celui-ci est entaché d'un premier vice consistant pour la société pétitionnaire à avoir réalisé plusieurs études d'impact successives ayant conduit à plusieurs avis de l'autorité environnementale. Par ailleurs, il n'y a pas eu d'avis de cette autorité sur la dernière version actualisée de l'étude d'impact ou, à supposer que l'avis du 10 novembre 2022 vaille avis de l'autorité environnementale, ce dernier est irrégulier compte tenu de son caractère trop sommaire, du renvoi à de précédents avis auquel il procède, de son absence de prise en compte de certains éléments du projet comme l'agriculture et les ports intérieurs et, enfin, de la circonstance qu'il a été rendu sans que l'autorité environnementale n'ait préalablement disposé d'une étude d'impact actualisée et globale. Enfin, il était nécessaire de soumettre à un nouvel avis de l'autorité environnementale les actualisations et compléments apportés à son dossier de demande par la société pétitionnaire postérieurement au 10 novembre 2022 ;

- l'enquête publique a été viciée en l'absence de jonction au dossier de l'ensemble des avis de l'autorité environnementale et de l'insuffisance de son prétendu avis du 10 novembre 2022 ;

- l'autorisation environnementale est insuffisamment motivée en ce qu'elle accorde une dérogation au respect des objectifs mentionnées aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement,

En ce qui concerne le résumé non-technique et la note de présentation non-technique :

- le résumé non-technique et la note de présentation non-technique sont entachés d'insuffisance au regard des articles L. 122-3 et R. 122-5 du code de l'environnement et du 8° de l'article R. 181-13 du même code dès lors qu'ils ne mentionnent pas l'intégralité des travaux nécessaires et l'articulation avec les autres autorisations nécessitées par le projet de canal, les travaux envisagés par les autres Etats-membres ni l'existence d'un recours juridictionnel contre l'autorisation environnementale en date du 8 avril 2021. Elles n'expliquent pas la nécessité d'obtenir une dérogation au respect des objectifs de la directive cadre sur l'eau et présentent ainsi une incohérence sur le volet hydraulique. Elles comprennent une erreur sur les emprises du projet. Elles ne contiennent pas l'intégralité des informations prévues par le deuxième paragraphe de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elles ne tiennent pas compte des modifications et compléments apportés à l'étude d'impact. Elles n'évoquent pas les concertations conduites. Elles ne présentent pas la part des acquisitions foncières qui sont la propriété de la société du canal Seine-Nord Europe (SCSNE). Elles ne présentent pas les compléments apportés par la société pétitionnaire par rapport aux précédentes études d'impact non plus que les expertises conduites et les différentes annexes techniques.

En ce qui concerne l'étude d'impact :

- il y a lieu pour le tribunal de ne pas faire application de la décision n°323257 du 14 octobre 2011 du Conseil d'Etat statuant au contentieux ou, à tout le moins, de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne sur le respect par cette jurisprudence de l'article 5 et de l'annexe IV de la directive 2011/92/UE ;

- il y a lieu pour le tribunal de juger que l'étude d'impact était régie par les dispositions du code de l'environnement applicables postérieurement à l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, ou, à tout le moins, de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne sur ce point ;

- l'étude d'impact en litige est illégale en ce qu'elle n'est pas proportionnée au regard de la sensibilité environnementale de la zone et des incidences prévisibles, en méconnaissance de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;

- l'étude d'impact comprend une description technique du projet insuffisante au regard des exigences des dispositions du 2° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement faute de préciser les types et les quantités de résidus attendus et les ressources naturelles utilisées, notamment en l'absence d'estimation des incidences de l'exploitation fluviale elle-même ;

- elle comprend une présentation de l'état initial de l'environnement et de son évolution insuffisante au regard des exigences des dispositions du 3° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle se fonde en effet sur des données trop anciennes, les points de mesure ne sont pas connus, non plus que les critères de modélisation du climat, les plans de prévention du risque inondation pris en considération n'ont pas été mis à jour depuis 2017, la présentation du SDAGE et des SAGE est peu claire. Enfin, il n'y a pas de précision suffisante quant aux plans locaux d'urbanisme, aux enjeux historiques, aux moulins et aux infrastructures de transports dont le Canal du Nord. L'étude d'impact sous-évalue en outre le scénario dit « sans canal ». Elle est insuffisante dans ses développements consacrés à l'eau et notamment à la dérogation aux objectifs de qualité de l'eau, ainsi qu'aux aspects agricoles et sylvicoles,

- l'étude d'impact ne prend pas en compte de manière suffisamment précise les espèces protégées. Les inventaires réalisés sont anciens et leur méthodologie peu claire et insuffisante. Il existe une divergence dans la liste des espèces protégées entre l'étude d'impact et le dossier de demande de dérogation dite « espèces protégées », en matière notamment d'espèces végétales, ce qui démontre l'insuffisance de l'étude. Enfin, le principe d'un inventaire annuel permettant d'objectiver une éventuelle baisse des populations et par suite la nécessité d'une dérogation dite « espèces protégées » n'a pas été retenu ;

- la description des impacts du projet et des mesures destinées à les éviter, les réduire et les compenser est insuffisante au regard des dispositions des 4° et 5° l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Tel est notamment le cas de la présentation des effets permanents du projet sur les sols et les sous-sols, la qualité et la quantité d'eau souterraine et les usages de l'eau. En ce qui concerne plus spécifiquement les effets permanents sur l'environnement naturel, l'étude est entachée d'insuffisance en ce qui concerne la méthodologie des inventaires, la prise en compte des listes rouges de 2024, la méthodologie de qualification des enjeux, les risques liés aux espèces exotiques envahissantes, les pertes d'écosystèmes et les continuités écologiques. Elle présente en outre à tort la transplantation de certaines plantes comme une mesure de réduction, ce qui conduit à sous-estimer l'impact net du projet et par suite le besoin de compensation. D'une manière générale, la présentation des mesures de compensation est erronée et incomplète. Aucune mesure compensatoire identifiable ne porte en particulier sur l'Anguille européenne, la Crossope aquatique et le Campagnol amphibie. Enfin, l'étude ne prend pas suffisamment en compte l'impact du changement climatique sur les espèces protégées. De même, les effets permanents du projet sur l'environnement humain et le cadre de vie, l'agriculture, l'urbanisme, les paysages, les monuments historiques, l'archéologie et le patrimoine remarquable local, le tourisme, les risques et la sécurité, le Canal du Nord et les ports intérieurs ne sont pas décrits de manière suffisante par l'étude d'impact. D'une manière générale, au-delà de l'ensemble de ces insuffisances prises isolément, l'ensemble des modélisations d'impact a été conduit sur des séries de données hydro-climatiques passées, sans intégration des scénarios climatiques projetés pour la période d'exploitation, lesquels annoncent une baisse importante de la recharge de la nappe et une augmentation des crues ;

- l'étude d'impact est entachée d'insuffisance dans sa présentation des effets temporaires du projet dans sa phase chantier et des mesures d'accompagnement ;

- elle est également insuffisante dans sa présentation des effets du projet sur les aires d'alimentation des captages en eau potable ;

- elle est insuffisante dans son évaluation des effets cumulés du projet de canal et des autres projets connus, dès lors que la pétitionnaire s'est cantonnée aux limites administratives du projet sans tenir compte des projets connus situés aux embouchures, notamment les projets dits « MAGEO » et « Chatière » ;

- la description des solutions de substitution raisonnables est enfin insuffisante au regard des mêmes dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, la pétitionnaire s'étant fondée sur des critères techniques et économiques et non sur l'incidence des variantes sur les espèces protégées et les milieux, comme l'exige la recherche d'une solution de moindre impact ;

En ce qui concerne les « annexes » au dossier de demande d'autorisation et les autres pièces manquantes :

- l'annexe C1, relative à l'autorisation dite « IOTA », est incomplète et insuffisante. Elle ne comprend pas certaines informations qui auraient été requises du fait de l'inclusion du projet dans plusieurs rubriques de la nomenclature IOTA, comme la rubrique 3.2.6.0, ou du fait de l'exclusion de certains aménagement hydrauliques liés au chantier, de certains aménagements temporaires comme les piézomètres, des prélèvements dans la Somme ou encore de la dérivation de certains cours d'eau. Le résumé non technique ne précise pas les raisons et l'objet de la demande de dérogation aux objectifs mentionnés à l'article L. 212-1 du code de l'environnement, n'aborde pas la compatibilité du projet avec le SAGE, les PPRI et les PGRI, ne décrit pas l'état initial des eaux et ne comporte pas de précision sur le volet urbanistique. Cette annexe indique également à tort qu'il n'y aura pas de prélèvements d'eau dans les nappes et ne mentionne pas que ces prélèvements nécessiteront une autorisation domaniale. Ne sont pas suffisamment étudiés non plus les rejets et les ouvrages impactant les frayères ;

- l'annexe C2, relative à la demande de dérogation dite espèces protégées, est incohérente et incomplète, dès lors qu'elle fait état d'un nombre d'hectares de boisement détruits de 132 ha et que l'autorisation de défrichement ne porte que sur 83,01 ha. De plus, les inventaires réalisés ont été insuffisants ;

- l'annexe C3, relative à la demande d'autorisation de défrichement, est insuffisante dès lors qu'il n'y est pas justifié que ces défrichements répondent aux conditions posées par l'article L. 341-5 du code forestier. De plus, les mesures de compensation qui y sont présentées et qui consistent simplement dans le maintien de forêts déjà existantes ne constituent pas des compensations ;

- le dossier de demande d'autorisation environnementale est incomplet au regard du VI de l'article R. 122-5 du code de l'environnement en l'absence de document complémentaire lié aux terres extraites, exploitées et stockées, alors que le projet relève de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que d'autres rubriques comme les rubriques 2517, 4734, 2720 et 2760,

- le dossier de demande est incomplet au regard des 3°, 9° et 10° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, faute de comporter d'attestations de propriété pour l'ensemble des parcelles concernées par le projet, d'accord d'occupation, modification et utilisation du domaine public fluvial, de justificatif de dépôt d'autorisation d'urbanisme, d'indication ou justificatif sur le dépôt de demande d'autorisations « de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3 » et de demande d'autorisations domaniales ;

- le recours à des mesures de réduction plutôt qu'à des compensations est en l'espèce inadapté ;

En ce qui concerne l'étude socio-économique mentionnée au III de l'article R. 122-5 du code de l'environnement :

- l'analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité prévue par les dispositions de l'article R. 122-5, dont l'analyse socio-économique requise par l'article L. 1511-2 du code des transports, est insuffisante ;

- l'arrêté litigieux est entaché d'un vice de procédure en l'absence de réalisation d'une contre-expertise, en méconnaissance de l'article 3 du décret n°2013-1211 du 21 décembre 2013. Il appartient au tribunal, le cas échéant, de diligenter une mesure supplémentaire d'instruction pour vérifier le bien-fondé de ce moyen au regard de l'exception instaurée à l'article 6 du décret, en exigeant de l'Etat et de la SCSNE la production de la liste des travaux sur les réseaux qui auraient été effectués sur le périmètre de l'enquête publique de 2015 avant le 27 décembre 2013 et dont l'utilité ne serait pas remise en cause par la reconfiguration du projet de canal intervenue en 2015 ;

En ce qui concerne la consultation du public belge et néerlandais :

- le public belge et néerlandais n'a pas été consulté en méconnaissance des dispositions de l'article R. 122-10 du code l'environnement ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure en ce que l'avis d'enquête publique ne contient pas l'information requise en vertu du 7° du I de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

En ce qui concerne les autres moyens de légalité interne :

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement en ce que le champ de l'autorisation environnementale est insuffisant. Le projet devait notamment obtenir une autorisation au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement, de la réglementation des installations classées en raison de l'extraction de matériaux relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE et des dépôts temporaires, des alignements d'arbres situés le long des voies publiques en application de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, des autorisations requises en vertu du code de l'urbanisme et des modifications apportées au domaine public fluvial et routier. Enfin, l'arrêté attaqué ne comprend pas à tort d'autorisation des « IOTA » (Installations, ouvrages, travaux et activités) requis par le projet au titre des rubriques 2.3.2.0, 3.2.3.0 et 3.2.6.0 de la loi sur l'eau, ainsi que l'ensemble des autorisations nécessaires dans le cadre temporaire du chantier ;

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions des L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en l'absence de raison impérative d'intérêt public majeur, en l'absence de recherche de solutions alternatives satisfaisantes, notamment un report vers le fret ferroviaire et dès lors qu'il n'est pas établi que la variante de tracé retenue l'ait été compte tenu de son impact moindre sur les espèces protégées, et, enfin, dès lors que le maintien des espèces dans un état de conservation favorable n'est pas établi. En ce qui concerne cette troisième condition, elle n'est pas remplie en ce qui concerne le Campagnol amphibie, les six espèces végétales qui ont été omises par la pétitionnaire dans son étude d'impact, l'Anguille européenne et la Crossope aquatique. Elle n'est pas non plus remplie dès lors que les inventaires conduits ont négligé certaines espèces protégées. Par ailleurs, cette condition ne peut être regardée comme remplie pour la Marouette ponctuée et le Râle des genêts dès lors que la pétitionnaire qualifie l'impact sur ces espèces de « notables mais faibles ». Par ailleurs, les mesures de compensation sont insuffisantes puisqu'elles visent également à compenser les déboisements, qu'elles sont fongibles et que leurs effets seront différés ;

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 181-12 du code de l'environnement en ce que les prescriptions dont il est assorti à son article 7 sont insuffisantes relativement aux conditions du défrichement et aux conditions de mise en œuvre de la dérogation aux objectifs mentionnés au 1er du IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

- il méconnaît les dispositions des articles L. 341-5, L. 341-6 et L. 341-9 du code forestier dès lors qu'il n'est pas justifié que les défrichements qu'il autorise ne conduisent pas à supprimer des espaces boisés nécessaires à la lutte contre les risques d'inondation, n'entraînent pas

l'assèchement de zones humides ou de cours d'eaux ou ne menacent pas l'équilibre biologique du territoire concerné. Les mesures compensatoires sont par ailleurs insuffisantes et la société n'a pas justifié le coefficient multiplicateur appliqué à la surface de compensation, ce qui a nui à l'information du public. L'impact du réchauffement climatique n'a pas été pris en compte dans l'appréciation de l'impact du défrichement et l'efficacité de la compensation ;

- il méconnaît les dispositions des 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, compte tenu du caractère non justifié de la dérogation qu'il accorde à la pétitionnaire sur le fondement du VI du même article ;

- il méconnaît les dispositions des articles L. 211-1 et L. 211-1-1 du code de l'environnement en raison de l'atteinte qu'il porte aux zones humides ;

- il méconnaît les dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement en raison de l'atteinte portée aux zones Natura 2000 ;

- il est illégal dès lors que l'autorisation en litige porte sur un fragment d'un projet global fonctionnellement indissociable.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 12 février 2025, 15 juillet 2025, 4 novembre 2025 et 9 septembre 2026, ce dernier n'ayant pas été communiqué, ainsi qu'un mémoire en défense récapitulatif en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative enregistré le 23 juin 2026, la société du Canal Seine-Nord-Europe (SCSNE), représentée par Me de La Ville-Baugé, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de chacune des associations requérantes la somme de 7 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- ne sont pas assortis des précisions suffisantes permettant d'en apprécier la portée et le bien fondé et ne sont en toute hypothèse pas fondés les moyens tirés de :

● l'insuffisance du résumé non technique de l'étude d'impact et de la note de présentation non technique,

● l'insuffisance de l'étude d'impact en ce qu'elle ne mentionnerait pas certaines espèces protégées, ne préciserait pas l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme applicables et serait insuffisante dans sa description des infrastructures de transports, du scénario dit « sans canal », des impacts sur le tourisme, des risques liés aux ouvrages hydrauliques et des impacts permanents sur le Canal du Nord,

● l'insuffisance du dossier de demande d'autorisation IOTA au titre de la rubrique 3.2.6.0, en l'absence de précision sur l'état initial des eaux et en ce qui concerne les ouvrages impactant les frayères,

● l'insuffisante motivation de la dérogation aux objectifs d'atteinte de bon état des masses d'eau,

● l'illégalité de la dérogation dite « espèces protégées » en l'absence de maintien des espèces dans un état de conservation favorable,

● l'atteinte à la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable,

● la méconnaissance de la réglementation relative aux zones humides,

● l'illégalité de l'arrêté litigieux en ce qu'il ne comprend pas l'ensemble des autorisations requises en application de la police des installations classées et de la police de l'eau ;

- n'est pas assorti des précisions suffisantes et au surplus inopérant le moyen tiré de l'absence de justification par la pétitionnaire du dépôt d'autorisations d'urbanisme et d'autorisations de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres ;

- sont inopérants les moyens tirés de :

● la méconnaissance de l'article 3 du décret n°2013-1211 dès lors que des actes d'engagement comptable et budgétaire autres que les dépenses relatives aux études préalables ont été pris avant le 27 décembre 2013. En tout état de cause, les requérantes ne démontrent pas en quoi cette absence de contre-expertise aurait pu nuire à l'information du public ou exercer une influence sur la décision contestée,

● l'insuffisance de l'étude d'impact en ce qu'elle ne présenterait pas l'incidence du projet sur les ports intérieurs,

● l'insuffisance du dossier de demande d'autorisation de défrichement dès lors que l'argumentation soulevée porte sur la légalité interne de l'autorisation délivrée en application de l'article L. 341-5 du code forestier,

● la méconnaissance de la réglementation applicable aux défrichements,

● l'illégalité de l'arrêté litigieux en ce qu'il ne comprend pas l'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres dès lors que la demande d'autorisation environnementale a été déposée avant le 1er avril 2022 ;

- les autres moyens de la requête ne sont pas fondés. En toute hypothèse, en ce qui concerne les insuffisances alléguées de l'étude d'impact, les requérantes n'établissent pas qu'elles auraient nui à l'information complète du public ou qu'elles auraient été susceptibles d'avoir une incidence sur le sens de la décision prise.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 15 avril 2025, 19 septembre 2025, 3 octobre 2025, 30 octobre 2025 et 8 septembre 2026, ce dernier n'ayant pas été communiqué, ainsi qu'un mémoire en défense récapitulatif en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative enregistré le 23 juin 2026, le préfet de la Somme conclut, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que le tribunal sursoit à statuer en application du 2° de l'article L. 181-18 du code de l'environnement dans l'attente de la régularisation de l'arrêté attaqué.

Il fait valoir que :

- les dispositions du code de l'environnement issues de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et du décret n°2016-110 n'étaient pas applicables à la demande d'autorisation environnementale en litige, si bien que l'ensemble des moyens tirés de leur méconnaissance doit être écarté comme inopérant ;

- ne sont pas assortis des précisions suffisantes permettant d'en apprécier la portée et le bien fondé et ne sont en toute hypothèse pas fondés les moyens tirés :

● du caractère non proportionné de l'étude d'impact,

● de l'insuffisance de l'étude d'impact en ce qu'elle ne comporterait pas une estimation des types et quantités de résidus et émissions attendus, se fonderait sur des données trop anciennes, n'identifierait pas les points de mesure, ne présenterait pas suffisamment les hypothèses retenues en matière de changement climatique non plus que l'incidence de ce dernier sur le projet, ne décrirait pas sérieusement les secteurs à dimension historique, les moulins ou les infrastructures de transports, reposerait sur une méthodologie d'inventaires dénuée de pertinence, serait incomplète dans sa présentation des effets permanents et temporaires du projet et des mesures proposées, ne présenterait pas les effets cumulés du canal avec d'autres projets connus et ne justifierait pas du choix retenu parmi les solutions de substitution, De même, les requérantes ne justifient en rien que l'étude d'impact aurait dû comporter un document spécifiquement rattaché à

la réglementation des installations classées en ce que les travaux autorisés comprendraient l'extraction, l'utilisation ou le stockage de matériaux de carrière,

● à le supposer soulevé, le moyen tiré du non-respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable,

● l'insuffisance du dossier de demande au titre de la loi sur l'eau en ce qu'elle ne porterait pas sur plusieurs rubriques de la nomenclature IOTA, qu'il renverrait à des porter à connaissance ultérieurs, qu'il ne détaillerait pas suffisamment les aménagements relatifs à des dérivations ou l'état initial des eaux et milieux aquatiques et, enfin, qu'il refuserait à tort de considérer le canal du Nord comme un cours d'eau,

● la nécessité de solliciter une autorisation au titre de la police des installations classées au titre des rubriques 2517, 4734, 2270 ou 2760,

● la nécessité de consulter le public belge,

● l'absence de prescriptions assortissant la dérogation aux objectifs mentionnés au 1° du IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement,

● la méconnaissance de l'article L. 211-1 du code de l'environnement en tant que le projet porterait atteinte à la préservation des zones humides ;

- ne sont pas assortis des précisions suffisantes permettant d'en apprécier la portée et le bien fondé et sont en toute hypothèse inopérants les moyens tirés :

● de l'absence de justification du dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme nécessitées par le projet, en méconnaissance du 9° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement,

● l'absence de certaines autorisations qui auraient dû être comprises dans l'arrêté litigieux, au titre des sites classés, des permis de construire et autorisations domaniales et des rubriques 2.3.2., 3.2.3.0 et 3.2.6.0 de la nomenclature dite IOTA,

● l'illégalité de l'autorisation de défrichement en méconnaissance des 2°, 3° et 8° de l'article L. 341-5 du code forestier ;

- est inopérant et au surplus non fondé le moyen tiré de l'insuffisance de la pièce C2 relative à la demande de dérogation « espèces protégées » en ce qu'elle est soulevée pour démontrer l'insuffisance de l'étude d'impact ;

- sont inopérants les moyens tirés de :

● l'absence de production de l'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres, en méconnaissance du 10° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement,

● l'absence de réalisation de la contre-expertise mentionnée à l'article 3 du décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 ;

- les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 21 juillet 2026, la clôture de l'instruction a été prononcée en dernier lieu le 10 septembre 2026.

La requête a été communiquée aux préfets de l'Oise, du Nord et du Pas-de-Calais, qui n'ont pas présenté de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 237 ;

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certaines projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code forestier ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- le décret n°2013-1211 du 21 décembre 2013 ;
- le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Thulard, président,
- les conclusions de M. Fumagalli, rapporteur public,
- les observations de Me Le Briero, représentant les associations requérantes,
- les explications de Mmes A. et B., représentant le préfet de la Somme
- et les observations de Me de La Ville-Baugé, représentant la Société du Canal Seine-Nord-Europe.

Une note en délibéré a été présentée pour les associations requérantes le 3 novembre 2026 et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. Le 25 mars 2022, la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE), a déposé une demande en vue de construire et d'exploiter les secteurs n°2 à 6 du Canal à grand gabarit Seine-Nord-Europe depuis la commune de Passel (Oise) jusqu'à celle d'Aubencheul-au-Bac (Nord). Par un arrêté du 9 août 2024, les préfets de la Somme, du Nord, de l'Oise et du Pas-de-Calais ont fait droit à sa demande. Par la présente requête, les associations Protection du territoire Seine-Escaut (PTSE) et Nord Nature Environnement (NNE) demandent l'annulation de cet arrêté.

Sur l'objet de la demande déposée par la SCSNE :

2. Aux termes du I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement dans ses dispositions alors applicables : « *L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite : / (…) / 5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 ; / 6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ; / (…) / 11° Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;/ (…) 14° Dérogation motivée au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du présent code, prévue au VII du même article L. 212-1 ; /* (…). ».

3. En l'espèce, la SCSNE a déposé une demande d'autorisation à titre principal au titre de la loi sur l'eau, son projet de réalisation des secteurs 2 à 6 du canal Seine-Nord relevant de nombreuses rubriques de la nomenclature dite IOTA (« installations, ouvrages, travaux et activités »). Elle a sollicité également les autorisations mentionnées aux 5°, 6°, 11° et 14° du I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, si bien que l'arrêté litigieux constitue également une dérogation dite « espèces protégées », une absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000, une autorisation de défrichement et, enfin, la dérogation prévue au VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il est constant qu'en revanche, elle n'a pas sollicité d'autres autorisations mentionnées à cet article ou au titre d'autres polices.

Sur les textes applicables à la demande de la SCNSE :

4. Comme le fait valoir le préfet de la Somme, aux termes de l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, les modifications apportées par celle-ci à plusieurs articles du code de l'environnement, dont les articles L. 122-1, L. 122-1-1 et L. 122-3 qui sont relatifs aux études d'impact, ne s'appliquent qu'aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation, notamment celle qui conduit à une déclaration d'utilité publique, est déposée à compter du 16 mai 2017. Si le décret du 11 août 2016 n'a prévu aucune disposition d'entrée en vigueur différée, ses dispositions prises pour l'application de celles de l'ordonnance du 3 août 2016 sont applicables dans les mêmes conditions.

5. Toutefois, ces mêmes articles L. 122-1 et L. 122-1-1 ont fait l'objet de modifications nombreuses et substantielles par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et les lois n^{os} 2018-148 du 2 mars 2018, 2018-727 du 10 août 2018, 2018-1021 du 23 novembre 2018, 2019-1147 du 8 novembre 2019, 2020-1525 du 7 décembre 2020, 2021-1104 du 22 août 2021 et, enfin, 2023-175 du 10 mars 2023. De même, divers décrets postérieurs à celui du 11 août 2016 et pris pour l'application des lois précitées sont venus modifier l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

6. Il en résulte que, contrairement à ce qu'indique le préfet de la Somme en défense, il n'y a pas lieu en l'espèce de faire nécessairement application dans la présente espèce des dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-1058 et qu'il convient au contraire de déterminer si lesdites dispositions résultent de textes législatifs ou réglementaires ultérieurs à cette ordonnance et entrés en vigueur le 9 août 2024. En toute hypothèse, ainsi que le font valoir à raison les associations requérantes, les différentes versions successives du code de l'environnement imposaient bien au pétitionnaire de préciser dans son étude d'impact l'ensemble des items dont elles font valoir l'insuffisance dans leurs écritures contentieuses.

Sur l'avis de l'autorité environnementale :

En ce qui concerne les textes applicables :

7. D'une part, l'article L. 122-1 du code de l'environnement dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce, que : « *(…) / II.- Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. (…) / III.- L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître*

d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage. / (...) / Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. / (...) / V.- Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. / (...). / L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. ».

8. En vertu du III de l'article R. 122-6 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est la formation compétente du Conseil général de l'environnement et du développement durable, dans les cas prévus au II de ce même article, et notamment pour les projets qui sont élaborés sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour le compte de celui-ci.

9. D'autre part, aux termes du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement : « *Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. / Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée.* »

<u>En ce qui concerne la régularité de l'avis de l'autorité environnementale du 10 novembre 2022 :</u>

10. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a rendu un avis le 10 novembre 2022 sur le projet de la SCSNE relatif aux secteurs 2 à 6 du canal Seine-Nord, sur le fondement d'un dossier dont les requérantes n'établissent en rien qu'il aurait été incomplet et notamment qu'il ne comprenait pas la dernière version alors disponible de l'étude d'impact de l'ensemble du projet de canal, conformément aux dispositions précitées du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

11. En deuxième lieu, il ressort des termes mêmes du V de cet article que l'autorité environnementale n'avait pas à émettre un nouvel avis après intervention de la réponse écrite de la SCSNE, maître d'ouvrage, à son propre avis du 10 novembre 2022.

12. En troisième lieu, les critiques portées par les associations requérantes quant au contenu de l'avis de l'autorité environnementale, qu'elles estiment trop sommaire et auquel elles

reprochent son renvoi à de précédents avis ou son absence de prise en compte de certains éléments du projet, sont sans incidence sur la légalité de l'autorisation environnementale en litige dès lors que les préfets n'étaient pas liés par la teneur de cet avis simple. Cette branche du moyen tiré d'un vice de procédure entachant l'avis de l'autorité environnementale est par conséquent inopérante. En tout état de cause, il résulte de l'instruction que l'avis du CGEDD du 10 novembre 2022 était clair, structuré et complet, contrairement à ce qui est soutenu par les requérantes.

13. En quatrième et dernier lieu, il résulte des termes mêmes de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement précité qu'il était loisible à la SCSNE de solliciter successivement plusieurs autorisations pour conduire à bien le projet complexe et étalé sur plusieurs années de réalisation du canal Seine-Nord. Dans ces conditions, l'existence de plusieurs avis successifs de l'autorité environnementale sur ce projet ne saurait caractériser, à elle seule, un vice de procédure, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes.

Sur le vice de procédure tenant à l'absence de consultation du public belge et néerlandais :

14. En vertu du I de l'article R. 122-10 du code de l'environnement, lorsqu'elle constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet lui notifie sans délai l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et lui transmet un exemplaire du dossier d'enquête. Le résumé non technique de l'étude d'impact mentionné au 1° du II l'article R. 122-5 et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative sont traduits, si nécessaire, dans une langue de l'Etat intéressé.

15. Il résulte de l'instruction qu'en son point le plus proche, l'emprise du canal Seine-Nord sera située à environ 40 km de la frontière avec la Belgique. S'il est vrai que ce canal s'intègre dans un projet plus vaste de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Escaut qui vise, à l'avenir, à augmenter la part du transport fluvial à l'échelle de cette vaste région, cette seule circonstance n'est pas suffisante pour considérer que le projet en lui-même serait susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en Belgique et, a fortiori, aux Pays-Bas.

16. Dans ces conditions, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'autorisation environnementale délivrée à la SCSNE le 9 août 2024 serait entachée d'un vice de procédure au regard des dispositions du I de l'article R. 122-10 du code de l'environnement.

Sur l'enquête publique :

17. En premier lieu, ainsi qu'il l'a été dit, l'autorité environnementale compétente a bien rendu un avis sur le projet de réalisation des secteurs 2 à 6 du canal Seine-Nord. Il résulte de l'instruction et n'est pas même sérieusement contesté par les requérantes que cet avis a bien été joint au dossier d'enquête publique. Par ailleurs, alors que l'objet de l'enquête publique en litige portait précisément sur les secteurs 2 à 6, le dossier d'enquête n'avait pas à comporter l'ensemble des précédents avis des différentes autorités environnementales s'étant prononcées sur le projet du canal Seine-Nord. En toute hypothèse, le dossier d'enquête publique comportait plusieurs éléments, notamment le résumé non technique de l'étude d'impact, qui ont permis au public de comprendre l'avancée du projet portée par la SCSNE et le champ exact de la demande d'autorisation environnementale déposée par cette dernière le 25 mars 2022.

18. En second lieu, aux termes du I de l'article R. 123-9 du code de l'environnement : « *L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment : / (...) 7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ; / (...)* ».

19. Il résulte de ce qui a été dit aux points 14 à 16 du présent jugement que les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'arrêté prononçant l'ouverture de l'enquête publique aurait dû contenir l'information mentionnée par ces dispositions.

Sur le défaut de motivation de la dérogation au respect des objectifs mentionnées aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

20. D'une part, l'article L. 212-1 du code de l'environnement prévoit en son IV que les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixent des objectifs de qualité et de quantité des eaux qui correspondent notamment, pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique (1°) et à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux (4°). En vertu du VII du même article : « *Des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines peuvent justifier, dans des conditions définies par le décret prévu au XIII, des dérogations motivées au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI. / L'autorité administrative arrête la liste de ces dérogations après l'avoir mise à disposition du public, notamment par voie électronique, pendant une durée minimale de six mois afin de recueillir ses observations. / Par dérogation au deuxième alinéa du présent VII, lorsque, en application de l'article L. 181-2, l'autorisation environnementale tient lieu de la dérogation mentionnée au premier alinéa du présent VII, la consultation du public prévue au I de l'article L. 181-10 dispense, pour le projet concerné, de la mise à la disposition du public de la liste des dérogations.* ». Aux termes du I bis de l'article R. 212-16 du code de l'environnement : *« Les dérogations prévues au VII de l'article L. 212-1 ne peuvent être accordées pour un projet entraînant des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies : / 1° Toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état des masses d'eau concernées ; / 2° Les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs définis au IV de l'article L. 212-1 ; / 3° Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure. / Le préfet coordonnateur de bassin arrête la liste des projets répondant ou susceptibles de répondre à ces conditions, prévue au VII de l'article L. 212-1. / Les raisons des modifications ou des altérations des masses d'eau sous ces conditions sont expressément indiquées et motivées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux lors de sa mise à jour. ».*

21. D'autre part, aux termes de l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration : « *Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement.* ».

22. En premier lieu, il résulte de l'instruction, notamment des pages 331 et suivantes de la pièce C1 du dossier de demande de la SCSNE « Volet Eaux et milieux aquatiques » que la construction du Canal Seine-Nord a une incidence potentielle sur l'hydromorphologie des affluents des bassins qu'il traverse en raison de la construction d'ouvrages hydrauliques visant à rétablir la continuité des rus qu'il interrompt et que ces modifications dans les caractéristiques physiques de ces cours d'eau peuvent nécessiter une dérogation en application des textes cités au point précédent. Après une analyse précise de l'impact du canal sur les rus potentiellement concernés, la pétitionnaire a sollicité une dérogation au principe de maintien de la continuité écologique pour les seuls cours d'eau suivants : le ru du château de Viéville, le ru Calendes, le ru Fissier et le ru de la Fontaine des Aulnes. Il a également indiqué qu'une dérogation était sollicitée pour l'ensemble des cours d'eau traversant l'emprise du futur canal, sauf la Somme qui sera franchie par un pont-canal, au titre des modifications des conditions morphologiques.

23. Le dossier de demande d'autorisation environnementale de la pétitionnaire présente ainsi très précisément l'étendue de la dérogation requise en vertu du VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et la motive sur plusieurs pages, contrairement à ce que soutiennent les requérantes. Aucun des éléments présentés dans cette étude n'est par ailleurs sérieusement contesté par celles-ci.

24. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que la pièce C1 présente de manière extrêmement complète l'ensemble des modalités de réalisation du canal, notamment dans ses portions faisant l'objet des dérogations susmentionnées. Il ne résulte pas de l'instruction que les préfets de la Somme, du Nord, de l'Oise et du Pas-de-Calais auraient dû assortir leur arrêté de prescriptions complémentaires à celles déjà prises en terme de gestion des eaux de surface et souterraines et, par suite, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'arrêté du 9 août 2024 contesté n'encadrerait pas suffisamment les dérogations accordées à la pétitionnaire sur le fondement du VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

25. En troisième lieu, l'autorisation environnementale par laquelle le préfet accorde une dérogation aux objectifs de qualité d'un SDAGE sur le fondement du VII de de l'article L. 212-1 du code de l'environnement constitue une décision administrative individuelle qui déroge aux règles générales fixées par la loi ou le règlement au sens de l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration, et est donc soumise à l'obligation de motivation prévue par ces dispositions.

26. Toutefois, l'arrêté du 9 août 2024 comporte les considérations de droit sur lesquelles il se fonde pour accorder cette dérogation. Les associations requérantes, qui se contentent de faire valoir que le préfet n'aurait pas fait état de l'impossibilité d'atteindre les objectifs du SDAGE ou du coût disproportionné des mesures induites par leur respect, n'assortissent pas leur moyen des précisions suffisantes en ce qui concerne son prétendu défaut de motivation en fait, compte tenu de la nature des éléments de fait pertinents pour accorder une telle dérogation, lesquels sont fixés par le I bis de l'article R. 212-16 précité. En toute hypothèse, l'arrêté litigieux présente de manière exhaustive l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'eau, apporte tous les éléments justifiant de son intérêt général, notamment à son point 4, et précise à son point 27 que « [ses] prescriptions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans les secteurs concernés et de prévenir et limiter les impacts sur les eaux superficielles et souterraines », ce qui permet de justifier du respect de la condition fixée au 3° de cet article I bis.

27. Le moyen tiré par les associations requérantes de l'insuffisante motivation de l'arrêté litigieux en tant qu'il accorde la dérogation mentionnée au VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ne peut dès lors qu'être écarté.

Sur le champ de la demande présentée par la SCSNE :

28. Les associations requérantes font valoir dans leurs écritures que l'arrêté préfectoral du 9 août 2024 aurait été pris au terme d'une procédure irrégulière dès lors que le dossier d'autorisation environnementale ne contenait pas d'étude présentant l'impact global de l'ensemble des composantes du programme d'aménagements, l'impact des travaux et aménagements restant à réaliser, notamment au regard de l'ensemble des législations auxquelles le projet est soumis, non plus que l'ensemble du projet Seine-Escaut. Elles reprochent au dossier de ne pas comporter dans ces conditions une étude d'impact globale et visant l'ensemble des autorisations environnementales sollicitées, ce qui méconnaitrait les dispositions des articles L. 122-1, L. 122-1-1 et L. 181-7 du code de l'environnement. Elles soutiennent également que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement en ce que le champ de l'autorisation environnementale est insuffisant, faute pour le projet d'avoir obtenu une autorisation au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement, des autorisations au titre de la réglementation des installations classées et de la législation relative aux déchets en raison des matériaux excavés et de la gestion des sites de stockage et de traitement, des alignements d'arbres situés le long des voies publiques en application de l'article L. 350-3 du code de l'environnement et, enfin, des autorisations requises en vertu du code de l'urbanisme et des modifications apportées au domaine public fluvial et routier. L'arrêté attaqué ne comprendrait pas non plus à tort d'autorisation des IOTA requis par le projet au titre des rubriques 2.3.2.0, 3.2.3.0 et 3.2.6.0, ainsi que l'ensemble des autorisations nécessaires dans le cadre temporaire du chantier. Enfin, l'arrêté attaqué serait illégal dès lors qu'il porte sur un fragment d'un projet global fonctionnellement indissociable ou que le projet de canal en cause a fait l'objet illégalement de deux autorisations environnementales distinctes ou encore que les champs respectifs des arrêtés préfectoraux des 8 avril 2021 et 9 août 2024, qui autorisent respectivement le secteur n°1 et les secteurs n°2 à 6 seraient incohérents.

29. Si l'ensemble de ces développements est particulièrement peu intelligible malgré une demande de mémoire récapitulatif, ainsi que le font valoir à raison les défendeurs, les associations requérantes peuvent ainsi être regardées comme soutenant, premièrement, que l'arrêté du 9 août 2024 serait illégal en ce qu'il ne comprendrait pas certaines des autorisations requises par le projet de canal Seine-Nord, puis, deuxièmement, en ce que le champ matériel des différentes demandes déposées par la pétitionnaire serait trop restreint ou incohérent. Elles en déduisent que ces manques se traduisent nécessairement par des lacunes dans les informations contenues dans le dossier de demande déposé par la SCSNE.

En ce qui concerne l'illégalité de l'arrêté du 9 août 2024 en tant qu'il ne comprendrait pas certaines des autorisations requises par le projet de construction du Canal Seine-Nord :

30. En premier lieu, les dispositions du I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement liste de manière limitative les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments dont tient lieu l'autorisation environnementale. Dès lors que cette liste ne comprend pas les autorisations d'urbanisme non plus que les autorisations domaniales, les associations requérantes ne peuvent pas utilement faire valoir que l'arrêté du 9 août 2024 litigieux serait illégal en ce qu'il ne porterait pas sur de telles autorisations.

31. En deuxième lieu, si ledit article 181-2 prévoit au 4° de son I que l'autorisation environnementale tient lieu de l'« *autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement, en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation* », le préfet de la Somme fait valoir à raison que les associations requérantes n'indiquent pas quels sites classés pourraient être détruits ou modifiés par le projet de canal Seine-Nord ni a fortiori si tel était le cas, si les futurs permis de construire nécessaires à sa réalisation ne pourront pas tenir lieu de l'autorisation spéciale prévue par ces dispositions.

32. En troisième lieu, le préfet de la Somme fait également valoir à raison que les associations requérantes n'établissent en rien que le projet litigieux porterait atteinte aux allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, ni, par suite, en toute hypothèse, qu'une demande aurait dû être formulée à ce titre par la société pétitionnaire.

33. En quatrième lieu, les associations requérantes reprochent à l'autorisation environnementale qu'elles contestent de ne pas comprendre certaines des autorisations imposées par la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

34. Toutefois, si elles estiment que le projet du canal Seine-Nord relève du 3° de la rubrique 2510 de la nomenclature (ICPE), celle-ci s'applique aux affouillements du sol *« à l'exception (…) des affouillements réalisés sur l'emprise d'une voie de circulation* ». Ainsi que le fait valoir à raison le préfet de la Somme, le canal projeté constitue une telle voie de circulation et cette rubrique n'était donc pas applicable au projet de la SCSNE, nonobstant la circonstance dont se prévalent les associations requérantes et tenant à ce que les matériaux prélevés seront utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise.

35. Par ailleurs, si les associations requérantes semblent faire valoir qu'une autorisation au titre des ICPE aurait été requise vis-à-vis de la gestion des déchets constitués par les terres excavées, elles ne citent aucune rubrique de la nomenclature et se contentent pour l'essentiel de commenter les décisions de la juridiction administrative rendues sur l'arrêté de la préfète de l'Oise autorisant la tranche 1 du canal, lesquelles sont sans aucune pertinence dans le cadre du présent litige qui porte sur un acte distinct. Dans ces conditions, elles n'assortissent pas cette branche de leur moyen des précisions suffisantes permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé.

36. Enfin, s'il est vrai que le dossier de demande déposé par la SCSNE fait lui-même valoir que, lors de la phase de chantier, les entreprises en charge des travaux devront a priori déposer des demandes d'autorisations environnementales, par exemple au titre des rubriques 1435 « station-service », 2521 « centrale de production de béton bitumeux » ou 2515 « centrale de concassage », cette circonstance n'entache pas d'illégalité l'arrêté en litige dès lors que, ainsi qu'il l'a déjà été dit, conformément aux articles L. 181-7 et L. 122-1-1 du code de l'environnement, il était loisible à la pétitionnaire de reporter la sollicitation des autorisations environnementales qui seront éventuellement requises pour la réalisation de son projet à un stade ultérieur. De plus, en l'état de l'avancée de ces projets, l'étude d'impact présente bien leurs incidences potentielles et il appartiendra à la SCSNE d'actualiser celle-ci, le cas échéant, lorsque leurs incidences sur l'environnement pourront être complètement identifiées et appréciées.

37. En cinquième et dernier lieu, les associations requérantes reprochent à l'arrêté du 9 août 2024 de ne pas comprendre l'ensemble des autorisations requises au titre de la loi sur l'eau et de la nomenclature dite « IOTA » (installations, ouvrages, travaux et activités).

38. Toutefois, les défendeurs font valoir, sans être sérieusement contestés par les requérantes ni être contredits par les pièces au dossier, que le projet de canal en litige ne relève pas des rubriques 2.3.2.0 « recharge artificielle des eaux souterraines », 3.2.3.0 « plans d'eaux permanents ou non » et 3.2.6.0 « ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ». Par ailleurs, si les requérantes estiment que la pétitionnaire ne justifie pas « de l'ensemble des IOTA prévues dans le cadre temporaire du chantier », elles ne citent aucune rubrique de la nomenclature « IOTA » à l'appui de leur argumentation et n'assortissent donc pas cette branche de leur moyen des précisions suffisantes permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé.

En ce qui concerne le contenu des demandes présentées par la SCSNE :

39. En premier lieu, aux termes du 1° du I de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, qui est relatif aux études d'impact des travaux, ouvrages et aménagements, le « *projet* » est défini comme « *la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol* ». Par ailleurs, le dernier alinéa du III du même article dispose : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* ».

40. Les associations requérantes doivent être regardées comme faisant valoir que le projet de canal Seine-Nord fait en réalité partie d'un projet unique d'aménagement des bassins de la Seine et de l'Escaut afin d'y développer le transport fluvial et qui comprendrait à tout le moins également la mise aux gabarits européens de l'Oise (projet dit « MAGEO ») et certains travaux dans le port du Havre (projet dit « Chatière »). Toutefois, eu égard tant à la diversité de leur nature qu'à leur éloignement géographique, ces différents travaux, ouvrages et aménagements, dont il résulte de l'instruction qu'alors même qu'ils concourront à l'objectif global de favoriser le transport fluvial sur cet axe européen structurant, ils conduiront à des réalisations susceptibles d'être utilisées de manière autonome, ne peuvent être regardés comme entretenant entre eux des liens tels qu'ils correspondraient au fractionnement d'un unique projet au sens des dispositions du code de l'environnement précitées.

41. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 181-7 du code de l'environnement, lequel était applicable à la demande de la SCSNE en vertu du b) u 5° et du 6° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 susvisée : « *Lorsqu'un pétitionnaire envisage de réaliser son projet, au sens de l'article L. 122-1, en plusieurs tranches, simultanées ou successives, il peut solliciter des autorisations environnementales distinctes pour celles des tranches qui les nécessitent. Cette possibilité est subordonnée à la double condition que le découpage envisagé n'ait pas pour effet de soustraire le projet à l'application de l'article L. 181-1 et qu'il présente une cohérence au regard des enjeux environnementaux. Les autorisations environnementales délivrées dans ce cadre sont, le cas échéant, complétées afin de prendre en compte les incidences environnementales cumulées à l'échelle du projet.* ».

42. Il en résulte que les associations requérantes ne peuvent reprocher à la SCSNE d'avoir sollicité deux autorisations environnementales successives au titre de la tranche n°1 du canal, autorisée par un arrêté de la préfète de l'Oise en date du 8 avril 2021, puis au titre des tranches 2 à 6, autorisées par l'arrêté en litige. Si elles se plaignent d'une incohérence dans ce

découpage en deux tranches, celui-ci n'a pas soustrait le projet à l'application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement et il ne résulte en rien de l'instruction qu'il serait incohérent au regard des enjeux environnementaux. Enfin, il résulte de l'instruction que l'étude d'impact actualisée réalisée par la pétitionnaire conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme citées au point 9 du présent jugement porte bien sur l'ensemble de son projet, sans exclure les impacts propres à la tranche 1, et qu'elle a donc permis une information claire et suffisante du public comme de l'administration relativement à l'ensemble des impacts du futur canal.

43. En troisième et dernier lieu, les associations requérantes reprochent à la SCSNE de ne pas avoir sollicité d'autorisations pour certains travaux qu'elle présente comme connexes mais nécessaires au projet de canal, notamment les futurs ports intérieurs, les aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux (AFAFE) ou encore le rétablissement de certaines infrastructures de transports. Toutefois, ainsi qu'il a déjà été dit, conformément aux articles L. 181-7 et L. 122-1-1 du code de l'environnement, il était loisible à la pétitionnaire de reporter la sollicitation des autorisations environnementales qui seront éventuellement requises pour la réalisation de ces projets à un stade ultérieur, notamment lorsque leur périmètre et leur consistance auront été arrêtés. De plus, en l'état de l'avancée de ces projets, l'étude d'impact présente bien leurs incidences potentielles et il appartiendra à la SCSNE de l'actualiser, le cas échéant, lorsque leurs incidences sur l'environnement pourront être complètement identifiées et appréciées.

Sur les insuffisances et omissions de l'étude d'impact :

44. L'article R. 122-5 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Par ailleurs, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes et sans qu'il soit nécessaire de poser une question préjudicielle à Cour de justice de l'Union Européenne sur ce point, les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

En ce qui concerne l'insuffisante description du projet :

45. Aux termes du 2° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comprendre une description du projet, notamment une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

46. Il résulte de l'instruction, comme le fait valoir de manière précise la SCSNE dans son mémoire en défense sans avoir été ultérieurement contredite sérieusement, que l'ensemble des informations requises par cet article se trouve, en ce qui concerne le projet de canal proprement dit, dans les pièces B4, B7A, B7B et B7E de l'étude d'impact. Rien n'imposait par ailleurs à la pétitionnaire de réunir l'ensemble de ces informations dans une même pièce ou de procéder à des renvois entre les pièces constitutives de l'étude d'impact.

47. Par ailleurs, si les associations requérantes reprochent à l'étude d'impact de ne pas avoir présenté les émissions induites par le trafic fluvial supplémentaire généré par l'ouverture du

futur canal Seine-Nord, l'étude d'impact comporte un document 7 E intitulé « Evaluation des effets propres aux infrastructures de transports » qui comprend une partie 5 relative au bilan carbone et à l'évaluation des consommations énergétiques intégrant la phase travaux et la phase exploitation du projet. S'il est vrai que ce document insiste sur les réductions des émissions induites par le transfert multimodal du routier et du ferroviaire vers le fluvial, il permet néanmoins, notamment à ses figures 23, 24, 26 et 27, de déterminer l'ordre de grandeur des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation énergétique associée à l'exploitation du canal jusqu'en 2070.

En ce qui concerne l'insuffisante présentation de l'état initial de l'environnement et de son évolution :

48. Aux termes du 3° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.

49. En premier lieu, si les associations requérantes reprochent de manière excessivement générale à l'étude d'impact de s'être fondée sur des données trop anciennes, cette circonstance ne résulte pas de l'instruction.

50. Si elles font valoir de manière plus précise, en reprenant une recommandation émise par l'autorité environnementale dans son avis du 10 novembre 2022, que cette étude se fonderait sur le SDAGE 2017-2022 et non sur celui approuvé en mars 2022, il résulte de l'instruction, notamment du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 17 avril 2023 produit par la SCSNE, que le chapitre 10.2 de la pièce C1 du dossier de demande comporte une analyse complémentaire de la compatibilité du projet avec la dernière version de ce schéma et qu'il en est de même pour l'évaluation des incidences du projets et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (« ERC »).

51. Par ailleurs, s'il est vrai que l'Autorité environnementale, qui a globalement salué une étude « fouillée et détaillée » et répondant « en grande partie » à ses recommandations, indique que l'analyse d'état initial « reprend des données parfois anciennes sur les prélèvements (2010 à 2018) que la succession d'étés secs a pu rendre obsolètes », il résulte de l'instruction que la pétitionnaire a pris en compte l'impact du réchauffement climatique dans la conception de son projet. En particulier, elle a présenté de manière claire un des scenarii d'évolution climatique en Picardie de 1976 à 2100 à sa disposition, en optant pour un document réalisé en 2015 par Météo France, organisme de référence. Par ailleurs, la SCSNE indique qu'elle n'a pas elle-même développé de modèle de prédiction de l'évolution du climat à l'échelle régionale, compte tenu de la difficulté de l'exercice, mais qu'elle a échafaudé son schéma d'alimentation en eau en se fondant sur les chroniques de débit de l'Oise depuis de nombreuses décennies, en y ajoutant des marges de sécurité importantes afin de tenir compte de la multiplication probable des sécheresses à l'avenir. Les associations requérantes ne font pas valoir qu'une telle méthode serait contraire à l'état de l'art et aux connaissances scientifiques actuelles et cette circonstance ne résulte en rien de l'instruction. Les marges de sécurité retenues ont consisté à estimer un niveau d'évaporation de l'eau du canal fixée à son niveau maximum tout au long de l'année et non au cours de la seule période estivale, à ne pas tenir compte des apports en eau liés à la pluviométrie et à ajouter une marge de sécurité supplémentaire de 25%. La SCSNE fait valoir que, même avec de telles hypothèses, son schéma d'alimentation en eau demeure « robuste » et qu'il n'est notamment pas

invalidé par les données récentes du rapport d'étude Explore 2 dont se prévalent les requérantes. Il résulte de l'ensemble des éléments, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner avant dire droit une expertise judiciaire qui, en l'espèce, serait dépourvue d'utilité et donc frustratoire, qu'à supposer même que les données sur les prélèvements d'eau soient trop anciennes, cette seule circonstance a été sans incidence sur l'information du public ni sur le sens de la décision prise par l'administration.

52. En deuxième lieu, les associations requérantes indiquent, également de manière excessivement générale, que les « points de mesures ayant servi de base aux démonstrations scientifiques ne sont pas identifiés précisément » et n'assortissent donc pas ce moyen des précisions suffisantes permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé. En toute hypothèse, en ce qui concerne les données relatives au climat, la SCSNE a justifié de manière précise s'être fondée sur les données des stations météorologiques de Cambrai et de Saint-Quentin dès lors qu'elles étaient géographiquement les plus pertinentes et qu'elles permettaient de disposer d'un historique remontant à 1960.

53. En troisième lieu, les associations requérantes ne démontrent en rien que l'analyse par les plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) retenus par la pétitionnaire, et qui remontaient à 2017, de la nature de ce risque ne serait plus pertinente. La seule circonstance que la région des Hauts-de-France ait connu des inondations récemment est à cet égard insuffisante pour considérer que les PPRI s'appliquant précisément aux cours d'eau impactés par le projet de canal seraient désormais dépourvus de pertinence.

54. En quatrième lieu, il résulte de l'instruction que l'étude d'impact comporte dans sa pièce B-5 relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement une partie 2.6 « Documents de gestion en relation avec l'eau » qui présente de manière claire les deux SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et les cinq SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) applicables au territoire d'étude.

55. En cinquième lieu, en se contentant de faire valoir qu'en ce qui concerne la présentation des aspects agricoles, la démonstration serait éclatée et l'information du public malaisée, les associations requérantes n'assortissent pas leur moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact sur ce point des précisions suffisantes permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé.

56. En sixième lieu, il résulte de l'instruction que l'étude d'impact comporte toutes les informations de nature à permettre une information suffisante du public et de l'administration sur l'état sylvicole original de l'aire d'étude, notamment un atlas cartographique qui identifie les principaux boisements et une présentation des modes d'exploitations.

57. En septième lieu, les requérantes ne peuvent sérieusement faire valoir que l'étude d'impact aurait dû comporter les documents graphiques de l'ensemble des plans locaux d'urbanisme des communes concernées. Par ailleurs, en toute hypothèse et ainsi que le fait valoir à raison la SCSNE, les documents d'urbanisme des communes traversées par le futur canal ont fait l'objet d'une mise en compatibilité lors de la procédure préalable à sa déclaration d'utilité publique en 2008 et en 2015. Il en résulte que l'information relative aux règlements graphiques de ces PLU n'est pas nécessaire à l'information du public et ne pouvait pas avoir d'incidence sur le sens de la décision prise par le préfet de la Somme. De même, à supposer que la liste des PLU applicables n'aurait pas été actualisée, ce que ne démontrent pas même les requérantes, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de l'arrêté contesté, conformément aux principes rappelés au point 44.

58. En huitième lieu, il résulte de l'instruction que l'étude d'impact a présenté de manière complète et claire l'état initial de la zone d'étude d'un point de vue historique et patrimonial. En particulier, alors que rien n'établit que des ouvrages hydrauliques fondés en titre y seraient implantés, les associations requérantes ne sauraient reprocher à l'étude d'impact de ne pas les avoir mentionnés.

59. En neuvième lieu, l'étude d'impact présente de manière générale les principales infrastructures de transports implantées dans l'aire d'étude et contrairement à ce que soutiennent les requérantes, les dispositions précitées de l'article R. 122-5 du code de l'environnement n'imposaient pas à la société pétitionnaire d'indiquer l'évolution de leur fréquentation, non plus que leurs modes de gestion.

60. En dixième lieu, il résulte de l'instruction que l'étude d'impact comporte une pièce 7A qui comprend une partie dédiée au canal du Nord. Elle décrit précisément son état initial à ses pages 254 à 259.

61. En onzième lieu, l'étude d'impact comporte à la page 320 de la pièce B5 des développements intitulés « Scénario de référence et évolution de l'environnement sans mise en œuvre du projet » qui, ainsi qu'il l'est attendu de l'étude d'impact en vertu des dispositions du 3° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement mentionnées ci-dessus, donne un aperçu suffisant de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de canal Seine-Nord.

62. En douzième lieu, le dossier de demande comporte une pièce C.1.2 intitulé « Eaux et milieux aquatiques » qui présente de manière claire et suffisante l'ensemble des enjeux du projet litigieux liés à l'eau et notamment, en ses pages 332 et suivantes, la justification et la consistance exacte de la demande de dérogation aux objectifs cadres de la loi sur l'eau. La seule circonstance que ces développements n'aient pas été inclus dans la pièce B1 n'est pas de nature à caractériser une insuffisance de nature à nuire à l'information complète du public ou à exercer une influence sur le sens de la décision prise par l'autorité préfectorale.

63. En treizième et dernier lieu, alors au demeurant que ni l'autorité environnementale, dans son avis du 10 novembre 2022, ni le conseil national de protection de la nature (CNPN), dans son avis du 19 avril 2023, n'ont émis de critiques sur la méthodologie des inventaires faune-flore conduits ou leur trop grande ancienneté, il ne résulte pas de l'instruction que celle-ci ne serait pas conforme aux règles de l'art et aux données acquises de la science. En particulier, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'il aurait été nécessaire en l'espèce de réaliser un inventaire faune-flore annuel.

64. Par ailleurs, il est constant que, dans sa partie consacrée à l'étude d'impact, le dossier de demande de la société pétitionnaire a omis de présenter une version actualisée des espèces végétales protégées présentes dans la zone d'étude, alors qu'une note méthodologique réalisée en 2021 avait démontré la présence de six espèces protégées supplémentaires, à savoir l'Orchis de Fuchs, l'Œillet à bouquet, l'Hélianthème jaune, la Gesse des Bois, le Bois de Sainte-Lucie et la Valériane Dioïque. Toutefois, pour regrettable que soit cette erreur, il résulte de l'instruction que la pièce C2 du dossier de demande, laquelle est constitutive de la demande de dérogation dite « espèces protégées », a présenté de manière complète et claire l'ensemble des espèces protégées présentes dans l'aire d'étude, dont ces six espèces végétales, et a justifié leur inclusion ou non dans la demande de dérogation. Ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, cette omission de l'étude d'impact n'a pas nui à l'information du public et n'a pas été

susceptible d'exercer une influence sur la décision prise. Elle n'est donc pas de nature à justifier l'annulation de l'arrêté litigieux, conformément aux principes rappelés au point 44.

En ce qui concerne l'insuffisante description des solutions de substitution :

65. Aux termes du 7° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. Il n'appartient pas au juge administratif de porter une appréciation sur l'opportunité des différentes variantes retenues par le maître d'ouvrage dans l'étude d'impact.

66. La SCSNE a dédié la pièce B1-6 de l'étude d'impact à la présentation des principales solutions de substitution qu'elle avait examinées et dont la liste ne peut être utilement mise en cause par les requérantes, comme il vient d'être dit, ainsi qu'à l'explication du choix de la variante retenue. Il résulte de la lecture de cette pièce que la variante retenue du tracé du canal l'a été sur la base de l'évitement des zones les plus sensibles d'un point de vue environnemental, ainsi qu'en tenant compte des contraintes techniques et économiques qui s'imposaient au maître d'ouvrage. Contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, en se fondant sur des raisons de cette nature pour choisir la variante retenue, la SCSNE n'a pas méconnu les dispositions mentionnées ci-dessus du 7° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement

En ce qui concerne l'insuffisante description des impacts du projet et des mesures prises pour éviter, réduire et compenser son impact :

67. Aux termes du 5° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement. Aux termes du 8° du II du même article, elle indique les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de ces incidences prévues par le maître d'ouvrage.

68. En premier lieu, s'agissant des impacts sur les sols et sous-sols, la pièce 7A de l'étude d'impact, consacrée à l'évaluation des effets permanents du projet et aux mesures proposées, détaille le volume de déblais totaux, les besoins pour les remblais et les déblais excédentaires. Elle indique également les risques souterrains dans l'emprise des ouvrages, lesquels font l'objet d'une présentation particulièrement détaillée dans l'étude de dangers propres à chaque barrage. Les risques de tassement, de gonflement, d'effondrement et de glissement de terrains et de coulées de boue sont quant à eux analysés dans la pièce 7B, qui porte sur l'évaluation des effets temporaires pendant la phase de construction du canal. Cette pièce indique également les sources d'approvisionnement des matériaux nécessaires aux terrassements ainsi que les filières de valorisation des sédiments et déblais. Elle précise l'implantation approximative des producteurs et receveurs de terres excavées ainsi que leur mode de transports. Enfin, l'étude d'impact présente les sites de dépôts définitifs. Il ne résulte pas de l'instruction que ces éléments, qui n'ont au demeurant appelé aucune critique de l'autorité environnementale dans son avis du 10 novembre 2022, seraient insuffisants, erronés ou contradictoires.

69. En deuxième lieu, s'agissant des impacts sur les eaux souterraines et les usages de l'eau et plus particulièrement des impacts quantitatifs du projet de canal, s'il est vrai que l'autorité environnementale a émis une recommandation tendant à ce que la société pétitionnaire élabore un modèle régional de la nappe de craie au sud de la Somme, elle n'en a pas pour autant invalidé les conclusions de l'étude d'impact au niveau de l'emprise du canal et de ses abords. Dans son

mémoire en réponse, la SCSNE a d'ailleurs indiqué que la réalisation d'un tel schéma régional ne lui avait pas paru prioritaire en s'en justifiant, sans être sérieusement contredite par les associations requérantes ou les autres pièces du dossier, par le fait que les interactions avec la nappe se concentraient uniquement sur les zones de construction des écluses et l'aval immédiat de l'écluse de Noyon. L'étude d'impact est en outre détaillée en ce qui concerne l'impact du canal sur les eaux souterraines et elle est par ailleurs complétée par la pièce C.1.2, qui constitue la demande d'autorisation déposée par la société pétitionnaire au titre de la loi sur l'eau. Les associations requérantes ne sont donc pas fondées à soutenir que serait caractérisée une insuffisance de l'étude d'impact en ce qui concerne les eaux souterraines.

70. Si celles-ci critiquent de manière spécifique l'absence d'analyse des différences d'impact selon la localisation des ouvrages, cet aspect a été traité dans la pièce B6 consacrée aux variantes du projet. De même, l'étude d'impact contient toutes les précisions utiles quant au bief n°7 et l'absence de nécessité de le doter d'un dispositif d'étanchéité, contrairement à ce qui est soutenu. S'agissant de l'analyse des crues, il résulte de l'instruction que les simulations, dont la méthodologie n'a pas été remise en cause par les requérantes, a retenu comme crues de référence une crue centennale ainsi que les crues historiques de l'Oise de 1993 et 1995. Aucun élément au dossier ne permet de remettre en cause la pertinence du choix de ces crues, contrairement à ce que font valoir les associations requérantes.

71. Si, d'une manière très générale, les associations requérantes font également valoir que l'analyse de l'impact quantitatif du canal sur la ressource en eau a insuffisamment pris en compte les conséquences du réchauffement climatique, une telle circonstance ne résulte pas de l'instruction pour les motifs déjà indiqués au point 51, sans qu'il soit besoin d'ordonner avant dire-droit une expertise judiciaire.

72. En ce qui concerne l'aspect qualitatif de l'impact du canal sur les eaux, celui-ci a été très clairement exposé à la pièce C1-2 en ce qui concerne le fonctionnement normal du canal et à la pièce D4 en cas d'accidents. La circonstance que ces éléments n'aient pas été inclus dans l'étude d'impact proprement dite est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée dès lors que le public et l'administration ont pu ainsi avoir accès à l'ensemble des informations utiles à la lecture de l'ensemble du dossier de demande.

73. Enfin, en ce qui concerne l'usage de l'eau, il est vrai que l'autorité environnementale, sans en faire pour autant une recommandation formelle, a indiqué que « le territoire desservi par le canal fera difficilement l'économie d'une réflexion à l'échelle de l'ensemble du projet, voire des bassins versants concernés, sur l'optimisation des usages de la ressource en eau au regard des projections climatiques (…). Dans ces conditions, un dispositif ou une autorité de gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants ou parties de bassins versants concernés et un schéma de gestion des eaux à l'échelle du CSNE s'avéreraient nécessaires ». Toutefois, il s'agit simplement d'un vœu se rattachant à la gouvernance à long terme de la gestion de l'eau sur l'ensemble du territoire d'implantation du projet et non d'une critique de la qualité de l'étude de ses impacts sur l'eau. La société pétitionnaire indique d'ailleurs de manière précise et sans être contredite que les projets futurs justifiant une telle gouvernance globale à l'échelle de l'ensemble des bassins versants pertinents, notamment le transfert pour l'alimentation en eau potable, le soutirage des débits de la Somme et les projets de retenus pour les professions agricoles, n'étaient pas assez aboutis pour qu'elle puisse les prendre en compte au stade de l'étude d'impact.

74. En troisième lieu, s'agissant de l'impact du projet sur les captages d'alimentation en eau potable (AEP), l'autorité environnementale avait fait valoir dans son avis du 10 novembre 2022 que « le dossier n'évoque pas les impacts indirects du projet sur l'évolution des aires

d'alimentation des captages AEP. Or les changements dans les infiltrations et les drainages qui accompagneront la réalisation du projet modifieront les lignes de courant de la nappe et donc les bassins d'alimentation des captages à proximité. Les aires d'alimentation pourraient alors inclure de nouvelles zones polluées ou des secteurs où les pressions de pollution sont plus importantes (…) ». Elle recommandait par suite de redéfinir les aires d'alimentation et les périmètres de protection des captages d'AEP et de vérifier qu'aucun site pollué ni aucune source de pollution chronique ne se trouvait dans ces nouvelles aires. Toutefois, il résulte de l'instruction que l'hydrogéologue agréé a été saisi le 5 juillet 2022 de l'analyse de 22 captages à ce titre. Les associations requérantes ne font pas valoir que certains captages potentiellement impactés auraient à tort été exclus de cette saisine et n'établissent en rien que les différents avis de cet hydrogéologue auraient invalidé les conclusions de l'étude d'impact ni, par suite, que les informations contenues dans celle-ci auraient nui à l'information du public ou été susceptibles d'exercer une influence sur le sens de la décision prise par les préfets de la Somme, du Nord, de l'Oise et du Pas-de-Calais. Eu égard aux principes rappelés au point 44, il en résulte que le moyen tiré par les associations requérantes d'une insuffisance de l'étude des impacts sur les captages d'AEP ne peut être qu'écarté.

75. En quatrième lieu, s'agissant des impacts sur la faune et la flore, les requérantes font valoir de manière excessivement générale une insuffisance dans les méthodologies des inventaires et de qualification des enjeux, en se contentant le plus souvent d'interroger la société pétitionnaire et l'Etat sur les conclusions de l'étude d'impact sans apporter de contre-expertise détaillée de nature à les infirmer. Une telle insuffisance ne résulte par ailleurs pas de l'instruction alors au demeurant que ni l'autorité environnementale ni le CNPN n'ont émis de critiques sur ce point dans leurs avis respectifs des 10 novembre 2022 et 19 avril 2023.

76. Si les associations requérantes se plaignent plus précisément par ailleurs de l'absence de prise en compte des listes rouges des Hauts-de-France publiées en avril 2024, celles-ci sont postérieures à l'étude d'impact et il n'est en rien démontré qu'elles invalideraient les conclusions de cette dernière.

77. Elles font également valoir qu'en ce qui concerne la qualification de l'impact résiduel du projet sur la faune et la flore et par suite la détermination de l'étendue nécessaire des mesures de compensation, l'étude d'impact aurait retenu à tort que la transplantation d'espèces protégées serait une mesure de réduction alors qu'il s'agirait d'une mesure de compensation, voire d'accompagnement. Sur ce point, les parties produisent un guide méthodologique réalisé en janvier 2018 par le Commissariat général au développement durable (CGDD) et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), intitulé « Evaluation environnementale – Guide d'aide à l'élaboration des mesures ERC », dont la pertinence est ainsi constante entre les parties. Pourtant, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, il résulte de la lecture de ce document que certaines mesures de transplantation peuvent bien relever des mesures de réduction (fiche R.2.10).

78. Par ailleurs, s'il est vrai que lorsque la transplantation des espèces protégées se réalise à l'extérieur de la zone d'emprise des travaux, elle ne relève pas en principe d'une mesure de réduction des impacts en raison d'un risque d'échec considéré en principe comme trop élevé (fiche A.5.b), les requérantes ne se prévalent avec précision d'une erreur de qualification des mesures ERC sur ce terrain qu'en ce qui concerne la mesure R.25 du dossier de demande de dérogation « espèces protégées ». Il résulte de la lecture de ce document que la mesure en question porte sur la transplantation de seulement trois espèces : l'Oeillet à bouquet, le Peucédan des marais et la Gesse des bois. Il est indiqué que cette transplantation se fera conformément à un protocole préalablement validé par le Conservatoire botanique national des Hauts-de-France (CBNBL) et

rien n'indique que, compte tenu des espèces en cause et des modalités de ce futur protocole, l'échec de la transplantation serait en l'espèce suffisamment probable pour ne pas considérer cette mesure comme une mesure de réduction. Au demeurant, à supposer même que cette transplantation ne constituerait pas une réduction de l'impact brut du projet, il résulte de l'instruction que ces trois espèces ont été intégrées dans la demande de dérogation « espèces protégées » déposée par la SCSNE. Au regard des principes qui seront exposés au points 120 et 121 du présent jugement et qui régissent les cas dans lesquels une telle demande doit être présentée et une telle dérogation accordée, la circonstance que cette mesure R25 aurait été présentée le cas échéant à tort comme une mesure de réduction des impacts alors qu'elle constituerait en réalité une mesure de compensation ne peut avoir nui à l'information du public ni avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise par l'administration.

79. Les associations requérantes font également valoir une insuffisance de l'étude d'impact tenant à la méthodologie globale des mesures ERC. Toutefois, l'autorité environnementale s'est limitée à recommander une meilleure explicitation des modalités de compensation retenues, ce qui a été fait dans le mémoire en réponse de la société pétitionnaire. Elle y indique que ces modalités de compensation ont été arrêtées après de multiples échanges avec l'autorité environnementale, que la méthodologie retenue repose sur les impacts résiduels et que, dans ce cas, la notion de mesures compensatoires n'est pas évoquée pour une espèce en particulier mais à l'échelle des différentes espèces concernées. Elle précise que le dimensionnement de la compensation fait intervenir dans cette méthode deux phases. Lors de la première phase, les espèces dites parapluies dimensionnent la compensation. Lors de la seconde phase, des habitats génériques sont sélectionnés afin que chaque espèce bénéficie d'un habitat au moins équivalent. Aucune critique utile de cette méthodologie n'a été portée par les associations requérantes et celle-ci n'a pas été remise en cause par le CNPN dans son avis du 19 avril 2023. Si les requérantes se plaignent plus spécifiquement de l'absence de présentation de mesures de compensation pour la Crossope aquatique, le Campagnol amphibie et l'Anguille européenne, la SCSNE fait valoir que la première de ces espèces n'était pas une espèce dite parapluie, ce qui a justifié que ne soient pas présentées des mesures de compensation qui lui soient spécifiques dès lors qu'elle bénéficiera des actions entreprises sur les habitats génériques des milieux aquatiques et semi-aquatiques. La pétitionnaire fait également valoir, en se prévalant de la pièce C2, que l'impact résiduel du projet sur le Campagnol amphibie et l'Anguille européenne est nul, si bien qu'aucune mesure de compensation n'était à prévoir pour ces espèces.

80. Enfin, il résulte de l'instruction que l'étude d'impact, complétée par la pièce C2, comporte l'ensemble des précisions utiles sur l'impact du projet de canal en matière d'espèces exotiques envahissantes.

81. En cinquième lieu, l'impact sur l'agriculture et la sylviculture a été décrit de manière suffisante aux pages 99 et suivantes de la pièce 7-1 de l'étude d'impact.

82. Si les associations requérantes se plaignent plus spécifiquement du fait que l'étude d'impact n'aurait pas pris en compte les AFAFE (aménagements fonciers, agricoles, forestiers et environnementaux) alors que le projet de canal nécessitera des opérations de remembrement, la SCSNE a fait valoir sans être contredite par l'instruction que les incidences de cet aspect du projet sur l'environnement ne pouvaient pas être encore complètement identifiées ni appréciées avant la délivrance de l'autorisation en litige, ce qui justifiera une actualisation ultérieure de l'étude d'impact conformément aux principes rappelés au III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

83. En sixième lieu, s'agissant de l'impact du projet sur l'urbanisme, cette branche du moyen de l'insuffisance de l'étude d'impact peut être rejetée pour les mêmes motifs que ceux indiqués au point 57.

84. En septième lieu, s'agissant de l'impact sur le paysage et le patrimoine, l'étude d'impact initiale comprenait sept séquences paysagères et a été complétée, en réponse à une recommandation de l'autorité environnementale, par des cahiers territoriaux spécifiques au Noyonnais, à la Somme et à l'Artois-Cambrésis qui ont été joints au dossier d'enquête publique. Ces éléments ont permis une information complète du public et de l'administration et les associations requérantes ne peuvent pas utilement faire valoir qu'ils auraient dû être complétés par des éléments relevant des demandes d'autorisation d'urbanisme qui seront, le cas échéant, ultérieurement sollicitées par la SCSNE. Par ailleurs, les requérantes ne peuvent pas utilement se plaindre de l'insuffisance de l'analyse des conséquences des AFAFE sur le paysage par l'étude d'impact en litige pour les mêmes motifs que ceux énoncés au point 82.

85. En ce qui concerne l'impact sur le patrimoine, aucune critique précise n'est apportée par les requérantes, à la seule exception de l'absence de prise en compte d'une fontaine dédiée à Saint-Quentin asséchée depuis les années 1960. Cette fontaine ne bénéficie d'aucune protection et il ne résulte de l'instruction ni qu'elle présenterait un intérêt patrimonial suffisant pour justifier son inclusion dans l'étude d'impact ni, en tout état de cause, qu'existerait une incidence du canal sur ce monument suffisamment forte pour justifier que le public en soit informé ou pour influencer le sens de la décision préfectorale. Ainsi qu'il vient d'être dit, le dossier de demande n'avait pas à comporter d'éléments relevant de la législation de l'urbanisme. Enfin, l'étude d'impact indique de manière précise les mesures qui seront le cas échéant prises à la suite des diagnostics archéologiques complémentaires qui seront réalisés en phase travaux.

86. En huitième lieu, s'agissant de l'incidence du projet sur le tourisme, celle-ci est présentée de manière suffisante aux pages 234 et suivantes de la pièce 7 A de l'étude d'impact.

87. En neuvième lieu, s'agissant de l'impact sur les risques et la sécurité, cette même pièce 7 A décrit à ses pages 244 et suivantes de manière précise les risques liés aux ouvrages hydrauliques et aux matières dangereuses. Par ailleurs, elle est complétée par la pièce D4 du dossier de demande d'autorisation environnementale, laquelle présente une étude de dangers spécifique à chaque barrage qui n'est pas sérieusement critiquée dans sa méthodologie ou ses conclusions par les associations requérantes.

88. En dixième lieu, s'agissant de l'impact du projet sur le canal du Nord, celui-ci est présenté de manière très complète dans plusieurs documents constitutifs de l'étude d'impact et plus globalement du dossier de demande, ce dont conviennent au demeurant les requérantes qui se contentent de se plaindre du caractère soi-disant éclaté de ces informations.

89. En onzième lieu, en ce qui concerne les ports intérieurs, ceux-ci font partie du projet de canal et il n'y avait donc pas lieu, comme semblent le faire valoir les requérantes, d'analyser l'incidence du canal sur ces ports. L'incidence sur l'environnement de ces futurs ports intérieurs, dont la liste exacte et la localisation n'étaient pas encore connues à la date de la décision attaquée, fera par ailleurs l'objet d'une actualisation ultérieure de l'étude d'impact, comme le permettent les principes énoncés au III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

90. En douzième et dernier lieu, en ce qui concerne la prise en compte du changement climatique dans l'analyse des impacts, il résulte de l'instruction qu'elle a été suffisante, compte

tenu notamment des marges de sécurité importantes qui ont été retenues par la pétitionnaire et dont la teneur a été rappelée au point 51.

En ce qui concerne l'insuffisante description des impacts temporaires liés au chantier de construction ainsi que des mesures d'accompagnement :

91. L'étude d'impact comporte un document de 78 pages spécifiquement dédié à l'évaluation des effets temporaires propres à la phase chantier et aux mesures proposées par le maître d'ouvrage. Ce document n'a appelé aucune observation ou critique particulière de l'autorité environnementale dans son avis du 10 novembre 2022. Contrairement à ce que soutiennent les requérantes, il ne résulte pas de l'instruction que ce document serait entaché d'insuffisance ou de contradiction ni, a fortiori, que ces éventuelles insuffisances ou contradiction n'auraient pas pu être levées à la lecture des autres pièces constitutives de l'étude d'impact, permettant ainsi au public comme à l'administration d'être suffisamment éclairés sur ce point.

En ce qui concerne l'insuffisante prise en compte des effets cumulés avec d'autres projets :

92. Aux termes du e) du 5° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact présente le cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés.

93. Les associations requérantes n'assortissent leur moyen tiré de la méconnaissance des dispositions évoquées ci-dessus des précisions suffisantes qu'en ce qui concerne l'absence de prise en compte par l'étude d'impact des incidences du projet dit « MAGEO » (mise au gabarit européen de l'Oise) et du projet dit « Chatière » dans le port du Havre.

94. Toutefois, l'évaluation des effets cumulés du Canal Seine-Nord Europe avec le projet « MAGEO » a été réalisée aux pages 33 et suivantes de la pièce B1 – 7D, sans que le contenu de cette pièce ne soit contesté par les requérantes ni au demeurant critiqué par l'autorité environnementale dans son avis du 10 novembre 2022.

95. Par ailleurs, alors que le port du Havre est distant a minima d'environ 200 kilomètres de l'emprise du Canal Seine-Nord Europe, il ne résulte pas de l'instruction que ses incidences puissent se cumuler à celles du projet dit « Chatière », si bien que l'analyse requise par le e) du 5° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement n'avait pas à être réalisée le concernant.

Sur l'insuffisance des dossiers de demandes d'autorisations déposées par la SCSNE :

En ce qui concerne les insuffisances et omissions du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau :

96. En premier lieu, les associations requérantes font valoir que la pièce C1 du dossier de demande, laquelle porte sur la demande d'autorisation au titre du volet « Eau et milieu aquatique », ne comprendrait pas certaines informations dès lors que la pétitionnaire aurait estimé à tort ne pas relever de certaines des rubriques dites IOTA. Toutefois, elles n'assortissent ce moyen des précisions suffisantes permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé qu'en ce qui concerne les rubriques 3.2.6.0 et 3.1.5.0.

97. A à cet égard, d'une part et comme il l'a déjà été dit au point 38 du présent jugement, la société pétitionnaire fait valoir à raison que son projet ne relève précisément pas de la rubrique 3.2.6.0, laquelle est applicable aux seuls « *ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions* ».

98. D'autre part, aux termes de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement : « *Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année*. ».

99. La SCSNE fait valoir, sans être sérieusement contredite par les requérantes ou les pièces du dossier, que les secteurs 2 à 6 du Canal Seine-Nord objets du présent contentieux ne portent pas sur un cours d'eau et que son projet ne relève donc pas à ce titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature IOTA dès lors que celle-ci concerne les « *Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.* ».

100. En toute hypothèse, il ne résulte pas de l'instruction que le dossier de demande déposé par la SCSNE ne comportait pas l'ensemble des éléments nécessaires à l'information du public et de l'administration relativement aux risques d'inondation et de submersion et à la préservation des frayères.

101. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement : « (…) / *En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. / (...)* ».

102. Contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, la seule circonstance que la pièce C1 ait mentionné la nécessité de réaliser ultérieurement des porter à connaissance en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvait la pétitionnaire d'apprécier certains aménagements en phase chantier, la nécessité ou non de réaliser des piézomètres supplémentaires ou de déterminer le niveau exact des prélèvements dans la Somme n'est pas à elle seule de nature à caractériser son insuffisance. Il ne résulte pas de l'instruction et n'est pas même allégué que ces modifications seraient substantielles ni que l'imprécision sur ces quelques données, laquelle était justifiée par les aléas inhérents à un chantier de construction de cette ampleur, aurait nui à l'information du public ou aurait pu exercer une influence sur le sens de la décision préfectorale.

103. En troisième lieu, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, les dérivations de cours d'eau sont présentées de manière particulièrement détaillée et complète dans le chapitre 7.4.5 de la pièce C1. De même, cette pièce contient de nombreuses informations, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'elles seraient incomplètes, incohérentes ou fausses, relativement à l'état initial des eaux, aux rejets liés au projet et aux prélèvements d'eau dans les nappes, y compris en ce qui concerne l'alimentation du bassin de la Louette. Il était enfin loisible à la société pétitionnaire, comme il a été dit au point précédent, de prévoir de compléter certaines des informations relativement aux rejets par un porter à connaissance dès lors qu'elle justifie que les modifications ne seront pas substantielles et qu'elle ne disposait pas à ce stade de l'avancée de son projet desdites informations avec un degré suffisant de précision. Enfin, au regard du principe de l'indépendance des législations, la pièce C1 n'avait pas à contenir de précisions sur la domanialité des eaux et, en toute hypothèse, la SCSNE fait valoir sans être contredite disposer à

ce titre de l'ensemble des autorisations requises. Il en résulte que l'absence de précision sur ce point dans la pièce C1 ne peut en toute hypothèse avoir nui à l'information du public ou avoir été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision préfectorale.

En ce qui concerne les insuffisances et omissions du dossier de demande de dérogation « espèces protégées » :

104. En premier lieu, pour les mêmes motifs que ceux précédemment énoncés au point 63, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » serait entaché d'insuffisance ou d'omission en raison de sa méthodologie d'inventaire.

105. En second lieu, contrairement à ce qu'elles soutiennent, la circonstance que la pièce C2 évoque le fait que le projet impliquera 132 ha de déboisement et 83,01 ha de défrichement ne caractérise aucune incohérence, dès lors que ces notions sont juridiquement distinctes en vertu de l'article L. 341-1 du code forestier, lequel prévoit que constitue un défrichement une opération volontaire ayant non seulement pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain mais également de mettre fin à sa destination forestière.

En ce qui concerne les insuffisances et omissions du dossier de demande d'autorisation de défrichement :

106. En se contentant de faire valoir que le dossier de demande d'autorisation de défrichement ne permettait pas de justifier que la demande à laquelle les préfets de la Somme, du Nord, de l'Oise et du Pas-de-Calais ont fait droit serait légale, les associations requérantes ne peuvent être regardées comme contestant utilement la complétude dudit dossier.

En ce qui concerne les insuffisances et omissions de la demande déposée par la SCSNE au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement :

107. Les associations requérantes font valoir que la pétitionnaire aurait considéré à tort que son projet ne relevait pas de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatives aux déchets et plus particulièrement les rubriques 2510, 2517, 4734, 2720 et 2760. Toutefois, il résulte de l'instruction que la pièce A2 comporte en ses pages 95 et suivantes une analyse particulièrement complète des modalités de gestion des matériaux extraits dans le cadre de la réalisation du projet, permettant le cas échéant au public et à l'administration de vérifier si lesdites rubriques lui étaient ou non applicables. Au titre de la composition du dossier de demande et conformément aux principes rappelés au point 44, le moyen tiré de l'insuffisance de ce dernier ne peut par suite qu'être écarté.

108. En toute hypothèse, ainsi qu'il l'a été dit aux points 33 et suivants du présent jugement, il ne résulte pas de l'instruction que le projet de la SCSNE relèverait de la rubrique 2510. Les rubriques 2517 et 4734, relatives respectivement à des stations de transit et au stockage de produits pétroliers, relèvent des autorisations qui pourront être sollicitées ultérieurement par les entreprises en charge des travaux de construction du futur canal. Enfin, les associations requérantes, qui se contentent de demander au juge de « se référer aux rubriques 2720 et 2760 », sans même citer les textes correspondants et sans a fortiori les rapprocher des informations contenues dans le dossier de demande susceptibles de justifier leur applicabilité, n'assortissent une nouvelle fois pas cette branche de leur moyen des précisions suffisantes permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé.

En ce qui concerne l'absence des pièces exigées en vertu des 3°, 9° et 10° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement :

109. Aux termes de l'article R. 181-13 du code de l'environnement dans ses dispositions issues du décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 ° : « *La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants : / (...) / 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ; / 9° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, la justification du dépôt de la demande de cette autorisation d'urbanisme si celle-ci a été effectuée préalablement ou en même temps que la demande d'autorisation environnementale ; / 10° Le cas échéant, la mention des autres demandes d'autorisation ou déclarations, hors autorisations d'urbanisme, nécessaires à la réalisation du projet et requérant l'organisation d'une enquête publique, lorsque cette enquête n'a pas encore été réalisée. Cette mention est complétée de la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente pour ces demandes d'autorisation ou déclarations, ainsi que, éventuellement, de la demande de dérogation à l'organisation d'une enquête publique unique prévue au troisième alinéa du I du L. 181-10 ; / (...).* ». Conformément au I de l'article 70 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024, les dispositions des 9° et 10° précités entrent en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.

110. En premier lieu, il en résulte que le moyen tiré par les requérantes de l'absence des pièces exigées aux 9° et 10° précités est inopérant dès lors que la demande de la SCSNE a été déposée avant le 22 octobre 2024.

111. En second lieu, il résulte de l'instruction que la société pétitionnaire a bien joint à son dossier de demande l'attestation mentionnée au 3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement.

Sur l'analyse socio-économique requise en vertu de l'article L. 1511-2 du code des transports et la nécessité d'une contre-expertise :

En ce qui concerne les insuffisances et omissions de l'analyse socio-économique :

112. Aux termes de l'article L. 1511-2 du code des transports : *« Les grands projets d'infrastructures et les grands choix technologiques sont évalués sur la base de critères homogènes intégrant les impacts des effets externes des transports sur, notamment, l'environnement, la sécurité et la santé et permettant des comparaisons à l'intérieur d'un même mode de transport ainsi qu'entre les modes ou les combinaisons de modes de transport.* ».

113. En vertu du III de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comprendre « *une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports* ».

114. Il résulte de l'instruction que plusieurs évaluations du projet de canal Seine-Nord ont été conduites en application de l'article L. 1511-2 du code des transports, dont, en dernier lieu, un bilan socio-économique du 1er décembre 2021 qui a été réalisé sous l'égide du comité économique Seine-Escaut. Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-2 du code de l'environnement précité, une pièce B1-7E « Evaluation des effets propres aux infrastructures de transports » a été intégrée à l'étude d'impact et comporte en ses pages 23 et suivantes une

présentation des principaux résultats du bilan socio-économique du 1er décembre 2021. Ce dernier se fonde notamment sur un périmètre des investissement comprenant l'ensemble du réseau Seine-Escaut, un coût pris en compte de 10,5 milliards d'euros (2019), une hypothèse de taux de croissance annuelle du PIB de 1,6% jusqu'en 2070, conformément à des évaluations réalisées par la Commission européenne en 2018, avec une prise en compte du retard de croissance généré par la crise sanitaire de la COVID-19, un prix du baril de pétrole de 113 dollars américains en 2035 et 146 en 2070, un trafic attendu sur le canal Seine-Nord de 17 millions de tonnes en 2035 et 31 millions de tonnes en 2070 et, enfin, sur un taux de rendement interne de 6,6% pour l'Union européenne.

115. Quand bien même certaines de ces hypothèses ont pu être considérées par certains organismes ou spécialistes comme soit volontaristes soit incertaines, il ne résulte pas de l'instruction que les différentes hypothèses retenues par la SCSNE seraient nécessairement erronées, alors que la pétitionnaire s'en justifie, notamment en ce qui concerne les hypothèses de trafic, par sa volonté de constituer un « choc d'offre » permettant de renverser la perte tendancielle de parts de marché du transport fluvial depuis plusieurs décennies. Par ailleurs, les différentes données retenues ont été présentées de manière claire et synthétique dans le document B1-7E, permettant ainsi au public d'en débattre utilement et à l'administration de prendre sa décision en toute connaissance de cause, dans un contexte de nécessaire incertitude liée au temps long du projet et aux multiples hypothèses à formuler. Conformément au principe rappelé au point 44, lequel s'applique à cette pièce constitutive de l'étude d'impact, les éventuelles insuffisances en matière de prospective à long terme ne sont ainsi pas de nature à entacher d'illégalité l'autorisation environnementale contestée.

En ce qui concerne l'absence de réalisation d'une contre-expertise :

116. Aux termes du I de l'article 3 du décret du 23 décembre 2013 susvisé : « *Sans préjudice des autres obligations réglementaires, la réalisation d'une contre-expertise indépendante est obligatoire si le financement du projet par les personnes morales mentionnées au II de l'article 1er atteint au moins 100 000 000 euros hors taxe et représente au moins 5 % du montant total hors taxe du projet d'investissement.* ». Toutefois, aux termes de son article 6 : « *Les dispositions du présent décret sont applicables à tout projet d'investissement pour lequel aucun acte d'engagement comptable et budgétaire autre que les dépenses relatives aux études préalables n'a encore été pris à sa date d'entrée en vigueur. / Les projets dont l'enquête publique, au sens des articles L. 1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 123-1 et suivants du code de l'environnement susvisés, est achevée ou en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas soumis aux dispositions de son article 3.* ».

117. Il résulte de l'instruction que le projet du canal Seine-Nord a été soumis à une enquête publique préalable à sa déclaration d'utilité publique entre le 15 janvier et le 15 mars 2007, ce qui a au demeurant conduit à ce que soit prononcée sa déclaration d'utilité publique par un décret en Conseil d'Etat du 11 septembre 2008, ultérieurement modifié le 20 avril 2017. En application des dispositions précitées, les dispositions de l'article 3 du décret du 23 décembre 2013 susvisé ne sont donc pas applicables. Au demeurant, il résulte également de l'instruction, sans qu'il soit besoin de surseoir à statuer pour ordonner une mesure d'instruction, que des actes d'engagement comptable et budgétaire autres que des dépenses relatives aux études préalables ont été pris avant la date d'entrée en vigueur de ce décret, lesquelles consistent notamment en des acquisitions foncières et en des travaux de déplacement des réseaux.

Sur les insuffisances et omissions du résumé non-technique et de la note de présentation non-technique :

118. Le « résumé non-technique » constitue une partie de l'étude d'impact en application du e) du 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, dont le contenu est précisé par le 1° du II de l'article R. 122-5 du même code. Il doit contenir un résumé non technique des informations contenues dans l'étude d'impact. La note de présentation non-technique constitue pour sa part un des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale, prévue par le 8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement.

119. Alors qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 45 à 117 qu'aucune insuffisance entachant le contenu de l'étude d'impact et du dossier de demande d'autorisation environnementale ne résulte de l'instruction, une éventuelle insuffisance de ces documents, dont la portée se limite à résumer les informations contenues par ailleurs dans le dossier de demande de la société pétitionnaire, ne saurait avoir porté atteinte à l'information du public ni avoir eu une incidence sur le sens de la décision prise. En toute hypothèse, il ne résulte pas de l'instruction que ces documents n'auraient pas fidèlement résumé les principales informations de l'étude d'impact et du dossier de demande d'autorisation environnementale afin de les rendre le plus accessibles possible au grand public, ce qui impliquait nécessairement un choix dans le contenu des informations présentées. Par ailleurs, les associations requérantes ne critiquent pas sérieusement leur contenu en se contentant d'indiquer leur caractère selon elles parfois trop techniques ou en se contentant de pointer certaines informations qui seraient selon elles cette fois-ci manquantes.

Sur la dérogation accordée à la SCSNE en application du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement :

120. Le I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement comporte un ensemble d'interdictions visant à assurer la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats. Sont ainsi interdits aux termes du 1° du I de cet article : « *La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat* ». Sont interdits aux termes du 2° du I du même article : « *La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel* ». Sont interdits aux termes du 3° du I du même article : « *La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces* ». Toutefois, le 4° du I de l'article L. 411-2 du même code permet à l'autorité administrative de délivrer des dérogations à ces interdictions dès lors que sont remplies les conditions tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante, au fait de ne pas nuire « *au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* » et à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs qu'il énumère limitativement, dont celui énoncé au *c*, qui mentionne « *l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques* », « *d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique* » et « *les motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ».

121. Il résulte de ces dispositions que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation

favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

En ce qui concerne la raison impérative d'intérêt public majeur :

122. Il résulte de l'instruction que la réalisation du canal Seine-Nord Europe participe de la liaison européenne à grand gabarit Seine-Escaut retenue en avril 2004 comme projet prioritaire du Réseau transeuropéen de transport par le Parlement européen et le Conseil européen. Ce projet présente un caractère structurant à l'échelle de l'ensemble du nord de la France et même plus largement de l'Europe, ce qui a justifié le soutien financier apporté à sa réalisation par l'Union européenne. Ce canal permettra la suppression d'un goulet d'étranglement du réseau fluvial européen à grand gabarit, l'intégration des bassins de la Seine et des Hauts-de-France aux réseaux économiques fluviaux de l'Europe du Nord, l'amélioration de la compétitivité des entreprises, la valorisation de l'aménagement du territoire ainsi que la création d'une alternative au transport routier de marchandises favorisant les économies d'énergie et l'atteinte des objectifs de limitation des émissions de gaz à effet de serre. Ce projet a au demeurant été reconnu d'utilité publique par un décret du 11 septembre 2008, dont les requérantes ne contestent pas la légalité. Dans ces conditions, ce projet répond bien à une raison impérative d'intérêt public majeur.

En ce qui concerne l'absence de solution alternative satisfaisante :

123. La condition tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante doit être regardée comme satisfaite dans le cas où n'existe pas, parmi les solutions alternatives préalablement étudiées, d'autre solution qui soit appropriée aux besoins à satisfaire, aux moyens susceptibles d'être employés pour le projet et aux objectifs poursuivis et qui permettrait de porter une moindre atteinte à la conservation des espèces protégées.

124. En premier lieu, alors que le projet porte sur la réalisation d'un canal s'intégrant dans la liaison européenne à grand gabarit Seine-Escaut, il résulte du point précédent que les associations requérantes ne sont pas fondées à reprocher à la SCSNE de ne pas avoir étudié comme solution alternative à son projet et appropriée aux objectifs qu'elle poursuivait l'amélioration du fret ferroviaire.

125. En second lieu, il résulte de l'instruction que plusieurs solutions alternatives au tracé du canal ont été étudiées par la SCSNE, dont six au stade de l'avant-projet sommaire. Les défendeurs font valoir, sans être sérieusement contestés, que plusieurs de ses variantes ont été précisément abandonnées en raison de leur impact sur l'environnement, notamment les zones humides. Par ailleurs, l'étude d'impact contient une pièce B1-6 intitulée « Esquisse des principales solutions de substitution examinées et raisons du choix du projet » qui présente une analyse précise des raisons ayant justifié le choix de la variante retenue et qui n'est en rien critiquée par les requérantes dans leurs écritures.

126. Il en résulte que leur moyen tiré de l'illégalité de la dérogation « espèces protégées » accordée à la SCSNE du fait de l'existence d'une solution alternative satisfaisante ne peut être qu'écarté.

En ce qui concerne le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

127. Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte.

128. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées ».

129. Pour déterminer, enfin, si une dérogation peut être accordée sur le fondement du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de porter une appréciation qui prenne en compte l'ensemble des aspects mentionnés ci-dessus, parmi lesquels figurent les atteintes que le projet est susceptible de porter aux espèces protégées, compte tenu, notamment, des mesures d'évitement, réduction et compensation proposées par le pétitionnaire, et de l'état de conservation des espèces concernées.

130. En premier lieu, les associations requérantes indiquent que certaines espèces animales ne présenteront pas à l'avenir un état de conservation favorable de leurs populations dans leur aire de répartition naturelle, une fois tenu compte de l'impact du canal Seine-Nord et des mesures de compensation prévues. Elles mentionnent à ce titre le Campagnol amphibie, l'Anguille européenne, la Crossope aquatique, la Marouelle ponctuée et le Râle des genêts.

131. Toutefois, en ce qui concerne le Campagnol amphibie, il résulte de l'instruction que le projet de canal en litige n'induira aucune perte d'habitat spécifique et que l'impact résiduel sur cette espèce, une fois prises en compte les mesures d'évitement et de réduction, sera nul.

132. En ce qui concerne l'Anguille européenne, le dossier de demande de dérogation précise qu'il ne s'agit pas d'une espèce protégée. En toute hypothèse, il résulte de la page 369 de la pièce C2 du dossier de demande, non sérieusement contestée par les associations requérantes ni contredite par les autres pièces du dossier, que, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction retenues, l'impact résiduel du projet sur cette espèce sera non-significatif.

133. En ce qui concerne la Crossope aquatique, il est constant qu'après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction demeura un impact significatif du projet de canal sur cette espèce. Toutefois, la SCSNE fait valoir que, pour des espèces telles que celle-ci nécessitant une compensation, le dimensionnement de cette dernière a reposé sur deux phases. Dans un premier temps, les espèces dites parapluie dimensionnent la compensation, puis des habitats génériques sont sélectionnés afin que chaque espèce bénéficie d'un habitat au moins équivalent. Des vérifications sont alors opérées afin de s'assurer de l'absence de perte de milieu. Elle précise que dans le cas de la Crossope aquatique, qui avait été classée en enjeu moyen, des mesures compensatoires ont été mises en œuvre au travers d'actions entreprises sur les habitats génériques des milieux aquatiques et semi-aquatiques et que les pertes fonctionnelles à compenser ont été précisées dans le tableau 4 de la pièce C5. Ni l'autorité environnementale dans son avis du 10 novembre 2022 ni le CNPN dans son avis du 19 avril 2023 n'ont critiqué cette méthode de compensation. En ce qui concerne plus précisément l'avis du CNPN, le Conseil a donné un avis favorable assorti de seulement deux réserves, tenant à ce que les boisements compensatoires prévus, dont elle n'a pas critiqué l'étendue ou la nature en elles-mêmes, fassent l'objet d'une obligation réelle environnementale afin que leur usage soit pérennisé à très long terme, et à ce que la création d'ilots de sénescence soit considérée comme une mesure de compensation et non d'accompagnement. De même, ni le CGEDD ni le CNPN n'ont remis en cause l'affirmation de la

pétitionnaire selon laquelle, après prise en compte des mesures de compensation, aucune atteinte n'était portée par le projet au maintien dans un état de conservation favorable des populations de crossopes aquatiques dans leur aire de répartition naturelle. Dans ces conditions et alors que, ainsi qu'il l'a été dit au point 129, il appartenait à l'administration pour accorder ou non la dérogation sollicitée pour cette espèce de tenir également compte des mesures de compensation envisagées par la pétitionnaire, il y a lieu d'écarter le moyen tiré par les associations requérantes de l'illégalité de la dérogation litigieuse du fait de l'atteinte portée à la Crossope aquatique.

134. En ce qui concerne enfin la Marouelle ponctuée et le Râle des genêts, il résulte de l'instruction que le projet en litige a des incidences directes et indirectes permanentes de destruction d'habitats favorables à leur alimentation, qualifiées de « notables mais faibles ». La pétitionnaire projette, afin de compenser les incidences négatives de son projet sur ces deux espèces, de créer des roselières dans les gravières de Pimprez. Si l'autorité environnementale a demandé des précisions dans son avis sur la possibilité effective d'une telle mesure, la société pétitionnaire a indiqué sans être contredite dans son mémoire en réponse que la commission biodiversité de l'Observatoire de l'environnement a considéré que la probabilité de réussite de ces roselières était « bonne » et que la direction régionale Hauts de France de l'Office français de la biodiversité (OFB) a considéré que ce projet « devrait permettre de créer / restaurer des habitats fonctionnels pour la faune et la flore patrimoniale ». La pétitionnaire a par ailleurs estimé dans son dossier de demande que « le projet ne remet aucunement en cause l'état de conservation de ces espèces à l'échelle du site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Oise » mais également localement » et que « l'incidence est non significative pour ces espèces », sans que cette conclusion n'ait été remise en cause par le CNPN dans son avis favorable avec prescription du 19 avril 2023.

135. En deuxième lieu, les associations requérantes font valoir que le projet porterait atteinte à l'état de conservation des six espèces végétales mentionnées au point 64. Toutefois, cette circonstance ne résulte pas de l'instruction.

136. En troisième lieu, si les associations requérantes indiquent que certaines espèces protégées et sur lesquels le projet présente un risque suffisamment caractérisé de destruction et de perturbation ont été omises, elles n'en citent précisément aucune. Par ailleurs, ainsi qu'il l'a été dit au point 63, les inventaires floristiques et faunistiques conduits ne souffrent pas d'insuffisance et aucune autre circonstance ne permet d'établir l'omission alléguée.

137. En quatrième et dernier lieu, les associations requérantes font valoir que les mesures de compensation retenues par la pétitionnaire seraient insuffisantes en ce qu'elles concernent également pour certaines la compensation des déboisements, qu'elles sont fongibles et que leurs effets seront différés. Elles en déduisent que la compensation effective des effets résiduels du projet après évitement et réduction ne permet pas, contrairement à que fait valoir la SCSNE, d'aboutir au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Toutefois, ainsi qu'il l'a été dit au point 133, ni l'autorité environnementale ni le CNPN n'ont critiqué la méthode de compensation retenue par la pétitionnaire et qui a été longuement et précisément exposée dans la pièce C5 de son dossier de demande « Programme intégré de compensation ». De même, elles n'ont pas remis en cause la conclusion de la SCSNE selon laquelle le projet n'est pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées à l'échelle locale.

138. Il résulte de l'ensemble de ce qui a été dit aux points 120 à 137 que la dérogation accordée à la SCSNE en application du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement est légale.

Sur l'absence de certaines prescriptions assortissant l'arrêté portant autorisation environnementale du 9 août 2024 :

139. Aux termes de l'article L. 181-12 du code de l'environnement : « *L'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. / Ces prescriptions portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé. / Elles peuvent également porter sur les équipements et installations déjà exploités et les activités déjà exercées par le pétitionnaire ou autorisés à son profit lorsque leur connexité les rend nécessaires aux activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.* ». Le I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement dispose que : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 161-1 du code minier selon les cas.* ».

140. Dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative, il appartient au préfet d'assortir l'autorisation environnementale des prescriptions de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 161-1 du code minier, en tenant compte des conditions d'installation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire dans le dossier de demande, celles-ci comprenant notamment les engagements qu'il prend afin d'éviter, réduire et compenser les dangers ou inconvénients de son exploitation pour les intérêts protégés par la loi.

141. A cet égard, ce n'est que dans le cas où il estime, au vu d'une appréciation concrète de l'ensemble des caractéristiques de la situation qui lui est soumise et du projet pour lequel l'autorisation d'exploitation est sollicitée, que même l'édiction de telles prescriptions additionnelles ne permet pas d'assurer la conformité du projet aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 161-1 du code minier, qu'il ne peut légalement délivrer cette autorisation.

142. En premier lieu, en ce qui concerne la compensation des défrichements induits par le projet de construction du canal Seine-Nord, l'arrêté d'autorisation environnementale litigieux comporte un article 235 qui en fixe les modalités et un article 236 qui fixe la durée de l'autorisation de défrichement. Aux termes de cet article 235, en cas de compensation par boisement ou reboisement, devront être respectées les dispositions de l'arrêté du préfet de région du 5 mars 2021 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction. Il ne résulte pas de l'instruction que le respect de ces prescriptions ne permettrait pas de respecter d'ores et déjà les intérêts protégés par la loi ni, par suite, que l'arrêté du 9 août 2024 aurait dû être assorti de prescriptions complémentaires.

143. En second lieu, en se contentant de critiquer l'absence de prescription relatives à l'octroi à la pétitionnaire, par l'article 7 de l'arrêté du 9 août 2024, de la dérogation mentionnée au VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, sans même indiquer les conditions d'installation et d'exploitation précisées par la SCSNE dans son dossier de demande ni, a fortiori, en critiquer l'insuffisance, les associations requérantes n'assortissent pas cette branche de leur moyen tiré du non-respect des dispositions précitées de l'article L. 181-12 du code de l'environnement des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Sur l'autorisation de défrichement :

144. En premier lieu, aux termes de l'article L. 341-5 du code forestier : « *L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes : / (...) / 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ; / 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ; / (...) / 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ; / (...).* ».

145. En se contentant de faire valoir de manière excessivement générale que le dossier d'autorisation environnementale ne permettrait pas de justifier que les défrichements projetés ne conduiraient pas à supprimer des espaces boisés nécessaires à la lutte contre les risques d'inondation, n'entraineraient pas l'assèchement de zones humides et de cours d'eau et ne menaceraient pas l'équilibre biologique des grandes forêts concernées par le projet, les associations requérantes n'assortissent pas leur moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 341-5 du code forestier, lequel ne donne lieu au demeurant qu'à un contrôle restreint du juge administratif, des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé.

146. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 341-6 du code forestier dans ses dispositions alors applicables : « *Sauf lorsqu'il existe un document de gestion ou un programme validé par l'autorité administrative dont la mise en œuvre nécessite de défricher, pour un motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel ou paysager, dans un espace mentionné aux articles L. 331-1, L. 332-1, L. 333-1, L. 341-2 ou L. 414-1 du code de l'environnement, dans un espace géré dans les conditions fixées à l'article L. 414-11 du même code ou dans une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des articles L. 212-1 à L. 212-3 du présent code, l'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes : / 1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ; / (...). Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. Le produit de cette indemnité est affecté à l'établissement mentionné à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 156-4 du présent code, dans la limite d'un plafond annuel.* ». Aux termes de l'article L. 341-9 du même code : « *Lorsque l'autorisation de défrichement est subordonnée à une des conditions mentionnées au 1° de l'article L. 341-6, le titulaire de cette autorisation dispose d'un délai maximal fixé par décret à compter de la notification de l'obligation à laquelle il est tenu pour transmettre à l'autorité administrative un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il renonce au défrichement projeté. / En cas de non-exécution dans un délai maximum fixé par décret des travaux imposés en application de l'article L. 341-6, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai fixé par l'autorité*

administrative compétente de l'Etat. / L'autorité administrative peut en outre, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, ordonner la remise en nature de bois des terrains devant être maintenus à l'état de réserves boisées. ».

147. En application de ces dispositions, l'arrêté litigieux du 9 août 2024 comporte, ainsi qu'il a été dit, un article 235 intitulé « mesures compensatoires liées au défrichement ». Il fixe le coefficient multiplicateur à 2,71, imposant ainsi la réalisation de reboisement pour un total de 224,9 ha compte tenu des 83,01 ha de déboisements projetés. Conformément aux dispositions précitées, le préfet autorise la SCSNE à procéder à cette compensation soit en réalisant des boisements ou des reboisements, soit en réalisant des travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent au coût d'un boisement et de l'acquisition du terrain nécessaire, fixé à 9 860 € / ha, soit en versant une indemnité de ce montant de 9 860 € /ha au Fonds stratégique de la forêt et du bois. Il autorise la pétitionnaire à moduler ces trois types de mesures, fixe le délai maximal à leur réalisation à 5 ans à compter de la notification de l'autorisation environnementale du 9 août 2024 et laisse un délai d'un an à la pétitionnaire pour définir le programme exact de compensation.

148. Pour contester la légalité de ces mesures de compensation forestière, les associations requérantes, qui ne se réfèrent pas même au coefficient multiplicateur retenu par l'administration, se contentent de faire valoir que des reboisements par de jeunes plants ne peuvent compenser la destruction de massifs plus anciens, alors même que cette circonstance justifie précisément que le coefficient de compensation retenu par la décision attaquée soit supérieur à 1. Elles évoquent également de manière très générale les effets du réchauffement climatique, sans démontrer qu'une compensation par des espèces adaptées au futur climat picard ne serait pas possible et alors même qu'il est loisible à la SCSNE de se conformer également à son obligation de compensation en versant une somme d'argent au Fonds stratégique de la forêt et du bois. Elles indiquent également que certains sites pressentis par la SCSNE pour procéder à des compensations forestières ne seraient pas adaptés, sans toutefois que cette circonstance ne résulte de l'instruction et alors que la pétitionnaire dispose dans tous les cas d'un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation environnementale pour indiquer à l'administration les sites exacts de compensation retenus. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que les mesures de compensation forestière prévues par la décision attaquée sur le fondement de l'article L. 341-6 du code forestier seraient insuffisantes.

149. En troisième et dernier lieu, comme l'indiquent à raison les défendeurs, le dossier de demande d'autorisation de la SCSNE ne pouvait pas préciser le coefficient de compensation mentionné à l'article L. 341-6 du code forestier dès lors que ce dernier est fixé par l'administration à l'issue de l'instruction de la demande. En toute hypothèse, les pièces du dossier de demande comportaient l'ensemble des éléments nécessaires à l'information du public quant à l'existence de déboisements et aux possibilités de compensation.

<u>Sur l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la dérogation accordée à la SCSNE par les préfets de la Somme, du Nord, de l'Oise et du Pas-de-Calais en application du VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</u>

150. Contrairement à ce que font valoir les associations appelantes, l'étendue de la dérogation sollicitée par la SCSNE sur le fondement de l'article VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement est ainsi, qu'il l'a été dit au point 22 du présent jugement, présenté clairement à la page 333 de la pièce C1 et se limite à une dérogation au maintien de la continuité écologique pour les seuls rus du château de Viéville, Calendes, Fissier et de la Fontaine des Aulnes, ainsi qu'à une dérogation pour l'ensemble des cours d'eau traversant l'emprise du futur canal, sauf la Somme qui sera franchie par un pont-canal, au titre des modifications des conditions morphologiques. Les

requérantes n'ont pourtant apporté aucune précision circonstanciée sur l'objet de ces dérogations et n'ont d'ailleurs cité aucune disposition des SDAGE applicables au projet.

151. Ce faisant, elles n'ont pas assorti leur moyen tiré de l'illégalité de la dérogation accordée à la SCSNE par l'arrêté litigieux au titre du VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Sur l'atteinte aux zones humides :

152. Aux termes du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les dispositions des chapitres Ier à VII du titre 1 du livre II ont pour objet visent à assurer, notamment, la préservation des zones humides. Son article L. 211-1-1 dispose : « *La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. Pour l'application du X de l'article L. 212-1, l'Etat veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.* ».

153. Si les associations requérantes font valoir d'une manière peu circonstanciée que le projet de canal en litige porte une atteinte excessive aux zones humides, l'autorité environnementale a au contraire fait valoir que des mesures spécifiques avaient été prévues pour les préserver. Si elle a précisé qu'un impact indirect serait par ailleurs à prévoir dans les zones où la piézométrie serait abaissée, elle n'en a pas pour autant estimé que les mesures de compensation seraient insuffisantes. Elle a également salué comme une démarche « intéressante » l'analyse d'équivalence portant sur les fonctions hydrogéologiques, biogéochimiques et biologiques des zones humides conduite par la SCSNE et qui conclut à une équivalence pour chacune des zones humides concernées après réalisation du projet et mise en œuvre des compensations. Enfin, la pièce C.1 du dossier de demande a présenté de manière détaillée et non utilement contredite par les requérantes ou les autres pièces du dossier les mesures de compensation surfacique retenues et a justifié que cette méthodologie prenait en compte les SDAGE Seine-Normandie et Artois-Picardie applicables au projet.

154. Dans ces conditions et sans qu'il soit besoin de transmettre une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, il ne résulte pas de l'instruction que l'autorisation litigieuse, qui précise en son article 175 que le projet est susceptible d'avoir des incidences, après prise en compte des mesures de réduction sur 55 ha mais prévoit 201 ha de compensation consistant en des mesures de restauration pour 124 ha et en des mesures de réhabilitation pour 77 ha, porterait une atteinte excessive aux zones humides en méconnaissance des articles L. 211-1 et L. 211-1-1 du code de l'environnement.

Sur l'absence d'opposition au titre des incidences Natura 2000 :

155. Aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement : « */ (...) / VI. – L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des*

incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. / VII. – Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée ».

156. Il résulte de l'instruction et est d'ailleurs constant que le projet de canal porte atteinte à une zone de protection spéciale intégrée au réseau Natura 2000 et qui est située entre Noyon et Chiry-Ourscamp et que, même après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, il aura des incidences directes de destruction d'habitats favorables à la reproduction et à l'alimentation de la Marouette ponctuée. Toutefois, la SCSNE a prévu de compenser cette atteinte par la création de roselières dans les gravières de Pimprez et comme il l'a été dit au point 134, il ne résulte pas de l'instruction que cette mesure de compensation ne pourrait pas être effective. Dans ces conditions, alors que les associations requérantes ne se prévalent que de manière excessivement générale des conséquences du réchauffement climatique sur l'efficacité d'une telle mesure, il ne résulte pas de l'instruction que cette mesure compensatoire ne maintiendrait pas la cohérence globale du réseau Natura 2000.

157. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen tiré d'une méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 414-4 du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 9 août 2024 ne peut être qu'écarté.

Sur la séquence dite « ERC » :

158. Dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative en matière de protection de l'environnement, il appartient à l'autorité administrative compétente d'assortir l'autorisation environnementale des prescriptions de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en tenant compte des conditions d'installation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire dans le dossier de demande, celles-ci comprenant notamment les engagements qu'il prend afin d'éviter, réduire et compenser les dangers ou inconvénients de son exploitation pour les intérêts mentionnés audit article L. 511-1 ("mesures ERC").

159. Par conséquent, lorsqu'un dossier de demande d'autorisation environnementale est complet, il appartient au préfet d'examiner, sous le contrôle du juge administratif, si ce projet porte une atteinte suffisamment caractérisée et significative aux principes et intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en tenant compte de l'ensemble des mesures « ERC » proposées par le pétitionnaire et qui sont destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, à réduire les effets n'ayant pu être évités, et, enfin, à compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

160. Ce n'est que dans le cas où il estime, au vu d'une appréciation concrète de l'ensemble des caractéristiques de la situation qui lui est soumise et du projet pour lequel l'autorisation est sollicitée, que même l'édiction de prescriptions ne permet pas d'assurer la conformité de l'exploitation à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, que le préfet ne peut pas légalement

délivrer cette autorisation. En revanche, il ne saurait légalement rejeter une telle demande au seul motif que le pétitionnaire n'aurait pas intégralement supprimé, par des mesures soit d'évitement, soit de réduction, toutes les atteintes aux intérêts protégés par le législateur que comporte son projet, ou qu'il aurait dû au contraire privilégier des mesures de compensation plutôt que des mesures de réduction.

161. Il résulte de ce qui précède que les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir, sans autre précision au demeurant, que le recours à des mesures de réduction plutôt qu'à des mesures de compensation aurait été, en l'espèce, inadapté pour solliciter l'annulation de l'arrêté du 9 août 2024.

162. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle ou de transmettre une demande d'avis au Conseil d'Etat sur le fondement de l'article L. 111-3 du code de justice administrative, qu'aucune illégalité n'entachant l'arrêté litigieux, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées à titre principal par les associations requérantes et tendant à son annulation, ainsi que leurs conclusions présentées à titre subsidiaire et tendant à ce que le tribunal sursoit à statuer en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Sur les frais de l'instance :

163. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à qu'il soit fait droit aux conclusions présentées sur leur fondement par les associations requérantes, parties perdantes. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de chacune des associations Protection du territoire Seine-Escaut (PTSE) et Nord Nature Environnement la somme de 1 000 euros à verser à la SCSNE en application des mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1er : La requête des associations Protection du territoire Seine-Escaut (PTSE) et Nord Nature Environnement est rejetée.

Article 2 : L'association Protection du territoire Seine-Escaut (PTSE) versera la somme de 1 000 euros à la société du Canal Seine-Nord Europe.

Article 3 : L'association Nord Nature Environnement versera la somme de 1 000 euros à la société du Canal Seine-Nord Europe.

Article 4 : Le surplus des demandes de la société du Canal Seine-Nord Europe est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Protection du territoire Seine-Escaut, première nommée, à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et à la société du Canal Seine-Nord Europe.